



**HAL**  
open science

## Flux migratoires et droits fondamentaux à la frontière franco-britannique : immersion au coeur des associations engagées auprès des exilés (Calais, 9 mai-7 juillet 2017)

Emma Roussel

### ► To cite this version:

Emma Roussel. Flux migratoires et droits fondamentaux à la frontière franco-britannique : immersion au coeur des associations engagées auprès des exilés (Calais, 9 mai-7 juillet 2017). Droit. 2017. dumas-01656796

**HAL Id: dumas-01656796**

**<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01656796>**

Submitted on 6 Dec 2017

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



UFR Faculté de droit

## RAPPORT DE STAGE

### **Flux migratoires et droits fondamentaux à la frontière franco-britannique**

*Immersion au cœur des associations engagées auprès des exilés*

*Calais, 9 mai - 7 juillet 2017*

**Emma ROUSSEL**

Enseignante référente : Mme Caterina SEVERINO

---

Université de Toulon, UFR Faculté de droit

Master II personne et procès, spé. droits fondamentaux

Parcours « migrations et droit des étrangers »

Année universitaire 2016-2017



**AUTORISATION DE DIFFUSION ÉLECTRONIQUE  
D'UN TRAVAIL UNIVERSITAIRE DE NIVEAU MASTER  
(Mémoires/Rapports de stage)**

**ÉTUDIANT(E)**

Je soussigné(e) Emma ROUSSEL  
Courriel pérenne : emma.rousseau@hotmail.fr  
Titre du mémoire/rapport de stage : Tourismes migratoires et droits  
fondamentaux à la frontière franco-italienne

**AUTORISE** la diffusion de mon mémoire/rapport de stage (Choisir une seule option)

- sur internet (base DUMAS)** : uniquement pour les Masters 2  
 **sur intranet**

**JE CERTIFIE QUE :**

- > responsable du contenu de mon mémoire, je ne diffuserai pas d'éléments non libres de droit ou qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée.
- > conformément à la loi "Informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, je pourrai à tout moment demander la rectification de mes données personnelles ou modifier l'autorisation de diffusion que j'ai donnée par l'envoi d'une simple lettre ou un courriel au service documentaire de mon UFR.
- > je renonce à toute rémunération pour la diffusion effectuée dans les conditions précisées ci-dessus.
- > j'agis en l'absence de toute contrainte.

Fait à Toulon, le 23/08/2017

Signature précédée de la mention « bon pour accord »

bon pour accord  
Em. Roussel

**AVIS DU JURY DE SOUTENANCE DU MÉMOIRE/RAPPORT DE STAGE**

Je soussigné(e) Catherine Sureau, président du jury du mémoire précité, porte un

- AVIS FAVORABLE** à la diffusion dans les conditions établies par l'auteur  
 **AVIS FAVORABLE** par dérogation à la diffusion sur internet (note inférieure à 14)  
 **AVIS DEFAVORABLE**

Fait à TOULON, le 6-8-2017

Signature précédée de la mention « bon pour accord »

**AVIS DE L'ETABLISSEMENT OU DE L'ENTREPRISE  
(à remplir uniquement pour les rapports de stage)**

Je soussigné(e) Tarant BENVARD, exerçant les fonctions de  
Vice-président au sein de l'entreprise L'Auberge des migrants, porte un

- AVIS FAVORABLE** à la diffusion dans les conditions établies par l'auteur.  
 **AVIS DEFAVORABLE**

Fait à Calais, le 20 août 2017

Signature précédée de la mention « bon pour accord »

L'Auberge des migrants  
1 rue du Lt Chabot  
62100 CALAIS  
Association loi 1901  
Tél 06 78 02 05 32

bon accord

Tarant Benvard

## Engagement de non plagiat.

Je soussigné, ROUSSEL Emma.....

N° carte d'étudiant : 21603640.....

Déclare avoir pris connaissance de la charte des examens et notamment du paragraphe spécifique au plagiat.

Je suis pleinement conscient(e) que le plagiat de documents ou d'une partie de document publiés sous quelques formes que ce soit (ouvrages, publications, rapports d'étudiant, internet etc...) constitue une violation des droits d'auteur ainsi qu'une fraude caractérisée.

En conséquence, je m'engage à citer toutes les sources que j'ai utilisées pour produire et écrire ce document.

Fait le ... 28 août 2017.

Signature(s)



Ce document doit être inséré en première page de tous les rapports, dossiers et/ou mémoires.

## Remerciements

Merci à l'Auberge des migrants, Help Refugees, le Refugee Youth Service, le Refugee InfoBus, Utopia 56 et la Refugee Community Kitchen et les autres associations présentes à Calais qu'il m'a été donné de côtoyer, aux personnes qui y font un travail formidable et bien sûr, aux exilés qui m'ont tant apporté.

Merci aux professeurs, aux différents intervenants et soutiens du master II spé. Droits fondamentaux de l'Université de Toulon ainsi qu'aux étudiants de la promotion 2016-2017 et plus particulièrement à Mmes Bakayoko, Cissé, Le Goff et Okiba, pour cette année extrêmement enrichissante.

Enfin, j'adresse mes remerciements à mes proches, notamment, à mes parents, pour leur amour et leur soutien inconditionnels.

## Liste des principaux acronymes et abréviations

**CADA** : Centre d'accueil de demandeurs d'asile

**CAO** : Centre d'accueil et d'orientation

**CRS** : Compagnies républicaines de sécurité

**OFII** : Office français de l'immigration et de l'intégration

**OFPRA** : Office français de protection des réfugiés et apatrides

**ONG** : Organisation non-gouvernementale

**ONGI** : Organisation non-gouvernementale internationale

**UE** : Union européenne

## Sommaire

**Première partie** – Présentation du contexte : le Calaisis, zone de non-droits ?

**Seconde partie** – Déroulement du stage : Observations et enseignements

## Introduction générale

### Calais : « crise migratoire », entre crise politique et crise humanitaire

Depuis la fin des années 1990, Calais et ses alentours font l'objet d'un transit migratoire important. L'afflux des exilés vers cette région s'explique par son emplacement géographique stratégique vis-à-vis des côtes britanniques. En effet, le Royaume-Uni suscite l'intérêt des exilés en provenance de centaines de pays différents. Celui-ci est perçu comme un eldorado. Cette fascination entre réalité d'un travail illégal facilité, de contrôles d'identité difficiles à effectuer en l'absence de carte d'identité ou encore d'une protection internationale plus accessible, se poursuit aujourd'hui, bien que beaucoup de personnes passées outre-manche doivent ensuite faire face à un ensemble de désillusions.

Après la fermeture du centre de Sangatte en 2002, les exilés qui n'ont pas bénéficié des transferts vers l'Angleterre ou la France se sont en réalité dispersés dans le Nord de la France et la création de petits camps s'est multipliée. Malgré les démantèlements successifs, une véritable ville -bidonville s'est créée à Calais au cours des dernières années, laquelle a été définitivement détruite par les autorités au mois d'octobre 2016.

Cette décision, justifiée notamment par des motifs caractérisant un manque d'hygiène et d'insécurité, certes réel, a eu, en faits, un impact sur les conditions de vie des migrants. Celles-ci se sont considérablement détériorées dans la mesure où la volonté actuelle des autorités de ne pas permettre la création de « point de fixation » implique l'absence de structures dédiées sur le territoire de la commune. Pourtant, les personnes sont toujours présentes et affluent de nouveau en nombre, notamment grâce aux conditions de voyage plus favorables pendant l'été mais également du fait du manque de perspectives concrètes offertes aux personnes transférées en CAO.

La problématique liée au respect des droits fondamentaux des exilés, notamment au regard des conditions d'hygiène, d'accès à l'eau et à la nourriture et des entraves policières au travail humanitaire, est aujourd'hui un enjeu majeur des rapports entre les autorités et les associatifs présents sur le terrain auprès des exilés.

Avant d'étudier, dans une première partie, le contexte posant la question de l'existence d'une zone de non-droits, puis, dans une seconde partie, l'organisation et les limites du travail humanitaire dans les observations et les enseignements tirés de ce stage, j'aimerais expliquer

mon choix et présenter les différentes associations avec lesquelles j'ai pu travailler au cours de mon immersion à Calais.

## I. Choix de la structure

Je tiens ici à détailler mon choix quant à la structure dans laquelle j'ai effectué mon stage. En effet, étudiante en droit, il n'est pas forcément évident de s'orienter vers une association à tendance humanitaire.

Mon intérêt était, en réalité, porté sur la région. En effet, Calais et ses environs sont aujourd'hui connus pour être un carrefour majeur des migrations en France voire en Europe. Et pour cause, le Royaume-Uni se trouve à une trentaine de kilomètres des côtes du Calais. Or, ce pays se révèle être un lieu de vie d'une attraction considérable auprès des exilés notamment vis-à-vis du dynamisme, plus ou moins fantasmé, de son marché du travail mais également par la présence, de fait, de membres de leur famille ou plus généralement, de leur communauté. N'ayant pas pu concrétiser le projet de m'y rendre avant, j'ai saisi l'opportunité d'un stage dans le cadre du master II personne et procès, spécialité droits fondamentaux, parcours migrations et droit des étrangers pour constater de moi-même la situation qui préside dans la région.

Quant au choix de la structure à proprement parlé, je dois avouer qu'une vue d'ensemble des différentes organisations sur place n'est pas forcément évidente à distance. Ainsi, l'Auberge des migrants ne m'était pas étrangère de par ses activités et sa notoriété dans ce domaine et a donc retenue mon attention. J'avais conscience alors que leurs activités se concentraient sur une dimension matérielle d'urgence mais cela n'empêchait pas qu'une dimension juridique était susceptible de s'y ajouter compte tenu du contexte, vus leurs actions et mes propres observations.

Enfin, c'est la thématique en elle-même qui m'intéresse. J'ai effectivement choisi de m'orienter vers des études de droit afin de pouvoir, à terme, aborder la question des étrangers, et plus globalement, celle des migrations. Leur approche par les différents acteurs, notamment institutionnels, retient mon attention, en particulier concernant les droits fondamentaux de ses personnes dans la mesure où très tôt, elles m'ont paru plus fréquemment sujettes à différentes formes d'exclusion.

Le droit m'a semblé être un vecteur intéressant pour approcher cette problématique car c'est ce qui régit notre société. La connaissance des règles et des mesures de protection des

droits existantes, ayant existé ou envisagées, apparaît nécessaire pour appréhender le monde qui nous entoure, développer des arguments en découlant mais également pouvoir développer un regard critique sur celui-ci. Cet instrument qu'est le droit n'est cependant pas suffisant à lui-même dans l'appréhension globale des migrations et de leur « gestion ». Un panel de matières semble également pertinent pour parfaire l'étude de ces phénomènes et rechercher des solutions aux crises rencontrées : la géopolitique, les sciences sociales, la médecine, etc. Comme c'est un outil parmi d'autres, le juriste n'est qu'un acteur parmi d'autres.

Je me destine, dans un premier temps, au métier d'avocat, qui s'attache davantage à une individualité, à un problème donné. Je trouve cela très stimulant et j'espère satisfaire par ce biais mes convictions mais les parcours migratoires et les histoires ont beau être diverses, il n'en reste pas moins que des solutions de long-terme, englobantes, doivent être recherchées. C'est pourquoi, bien que la situation et le niveau de préoccupation en matière de droits de l'Homme n'offrent actuellement que peu de perspectives, j'envisage de poursuivre mon parcours à un niveau international, à une échelle plus globale. Ignorant aujourd'hui dans quel environnement, quel type de structure je souhaiterais évoluer, j'ai souhaité découvrir une des situations alarmantes qui relève en réalité d'une situation critique nationale, européenne et même internationale. Je suis donc partie à la rencontre des personnes touchées par cette situation ou encore impliquées, volontairement ou non.

## II. Description de l'environnement de travail

L'Auberge des Migrants est une association qui œuvre auprès des exilés présents à Calais et ses alentours depuis 2008. L'organisation compte une majorité de volontaires (bénévoles présents pour une durée très variable), quelques stagiaires ainsi que trois salariés et cinq personnes en service civique qui assurent la continuité de la structure. Le bureau de l'association est quant à lui composé d'un président, Christian Salomé, d'un vice-président, François Guénnoc, et enfin, d'une secrétaire, Catherine Konforti. Les locaux que l'Auberge des migrants occupe actuellement sont partagés avec d'autres associations avec qui elle travaille en étroite collaboration. Certaines de ces organisations résultent même de projets dont elle est à l'origine.

Ainsi, sont présentes cinq voire six entités différentes au sein du même lieu, dans lequel il m'a été donné d'évoluer pendant deux mois.

Help Refugees<sup>1</sup>, fondée en 2015, est une organisation humanitaire britannique au rayonnement international à laquelle l'Auberge des Migrants est associée à Calais. L'entrepôt dans lequel est organisé la réception, le tri et le stockage des articles qui sont distribués aux exilés ainsi que lesdites distributions sont indistinctement gérés par les deux organisations qui ne font, en apparence, qu'une : elles se confondent tant leurs actions sont conjointes. Les missions de ces associations ne se limitent pas aux distributions, à de l'aide matérielle. L'Auberge des migrants, dans une démarche de perpétuelle investigation, tend à la défense des droits des migrants et des associatifs à travers des actions en justice (menées avec les autres associations actives en la matière dans le Calaisis) tout en poursuivant une œuvre d'information importante à travers internet et les réseaux sociaux, voire, auprès des grands médias. L'association apporte, en outre, son soutien aux collectifs locaux mobilisés dans les centres d'accueil et d'orientation (CAO)<sup>2</sup> en collaboration avec Utopia 56<sup>3</sup>. Enfin, s'agissant des volets consacrés à la protection de l'enfance et à l'accès à l'information de façon générale, ces missions ont été respectivement prises en charge par le Refugee Youth Service<sup>4</sup> et le Refugee InfoBus<sup>5</sup>.

Une partie de l'entrepôt est, quant à elle, occupée par une autre organisation britannique, davantage indépendante cette fois, la Refugee Community Kitchen (RCK), également fondée en 2015. Des repas y sont préparés quotidiennement avec l'aide des volontaires présents afin que soient distribués des milliers de repas chaque jour. Les distributions ont lieu, en principe, midi et soir à Calais, et à Dunkerque, seulement le soir.<sup>6</sup>

Une association française, Utopia 56 (présente également à Paris), fait la jonction entre les différentes activités, en distribuant des articles d'hygiène, des vêtements, des couvertures, du thé, de l'eau et de la nourriture fournie par RCK lors des maraudes effectuées tout au long de la journée ainsi que la nuit, lorsque les conditions le permettent. Utopia 56 dispose par ailleurs d'une « équipe mineurs » qui procède, par exemple, à la « mise à l'abri » des jeunes exilés (transport au commissariat pour une prise en charge institutionnelle, hébergement citoyen...)<sup>7</sup>.

<sup>1</sup> Pour plus d'informations à propos de l'organisation : <https://helprefugees.org.uk/>

<sup>2</sup> Pour plus d'informations : <http://www.infocao.net/>

<sup>3</sup> V. *infra*

<sup>4</sup> V. *infra*

<sup>5</sup> V. *infra*

<sup>6</sup> Pour plus d'informations à propos de l'organisation : <http://refugeecommunitykitchen.com/>

<sup>7</sup> Pour plus d'informations à propos de l'organisation : <http://www.utopia56.com/fr>

L'organisation, toutefois, qui est précisément dédiée à la protection des jeunes exilés, est le Refugee Youth Service (RYS). Quelques personnes y travaillent de façon permanente, notamment deux travailleurs sociaux, l'un initialement infirmier et l'autre éducateur spécialisé de formation. Une juriste est également présente afin de traiter des dossiers avec le Home Office s'agissant du regroupement des mineurs avec leur famille présente au Royaume-Uni. En outre, deux interprètes clefs, l'un originaire d'Erythrée et l'autre d'Afghanistan, tous deux ayant désormais acquis le statut de réfugié, permettent les traductions en tigrinya, amharique, pachto et dari. Enfin, des animateurs complètent cette équipe dédiée à la protection de l'enfance. L'organisation consiste, en effet, à accompagner les nombreux mineurs isolés présents dans le Nord de la France, grâce à un bus mobile qui fournit notamment un accès wi-fi, aidant les jeunes à communiquer avec leurs proches, qui permet de créer un espace de sécurité et de convivialité mais aussi un lieu d'information juridique et de soutien psychologique. Des activités et des sorties sont également organisées. L'équipe s'attelle, par ailleurs, à identifier, recenser les mineurs présents, recueillir le maximum d'informations à leur sujet et à évaluer leurs besoins dans l'optique, d'une part, de disposer de données concrètes à l'égard des autorités françaises et britanniques et d'autre part, de ne pas « perdre leur trace » dans un contexte où les déplacements sont récurrents et où les mineurs, vulnérables, sont susceptibles d'être victimes de trafics divers. Désormais, le RYS est présent à Athènes, en Grèce, et à Vintimille, en Italie.<sup>8</sup>

Enfin, nous pouvons d'ores et déjà ajouter à l'ensemble de ces organisations le Refugee InfoBus dont il sera question lors de nos développements.

J'ai, en réalité, pu découvrir le travail de terrain de chacune de ses associations au travers de ma présence à l'entrepôt (tri de vêtements et autres produits de première nécessité, préparation des distributions, cuisine, recueil de témoignages, étude de la procédure d'asile, tenue du bureau d'accueil, réunions et formations extérieures) et auprès des exilés (distribution de vêtements, de nourriture, maraudes de nuit, présence à bord du Calais Infobus, navettes hôpital, mises à l'abri). Il est important de retracer le contexte qui entoure le travail des associatifs auquel j'ai pu participer. Calais, au temps de la « jungle », désignée comme une zone de non-droit par les autorités a laissé place à ce qui semble être plus que jamais une zone de non-droits pour les exilés.

---

<sup>8</sup> Pour plus d'informations à propos de l'organisation : <https://www.refugeeyouthservice.net/>

## Première partie – Présentation du contexte : le Calaisis, zone de non-droits ?

L'étude menée le 10 juillet 2017<sup>9</sup> par l'Auberge des migrants et Help Refugees sur les conditions de vie à Calais fait état de quelques six cents (600) exilés présents sur la commune de Calais<sup>10</sup>. Deux cents vingt-sept (227) de ces personnes ont été interrogées. Les hommes représentent la majorité d'entre elles. Quant aux pays dont ils sont originaires, 33,92% des personnes viennent d'Afghanistan, 32,16% d'Ethiopie, 29,07% d'Erythrée et les moins de 5% restants correspondent à des personnes originaires du Soudan (2,20%), du Pakistan (1,32%), de l'Iran (0,88%) et enfin, du Sénégal (0,44%). Seuls 11,80% d'entre eux souhaitent demander l'asile en France, ayant engagé la procédure ou étant intéressé par celle-ci. Tous les autres cherchent encore à atteindre le Royaume-Uni. Et pourtant, désormais à une trentaine de kilomètres de leur but, tous les moyens sont déployés pour qu'ils ne puissent pas y accéder. Cette volonté politique mise en œuvre par les autorités britanniques et françaises, les uns essentiellement d'un point de vue financier avec les constructions omniprésentes et frappantes de murs et de barbelés et, les autres, par l'inaction en faveur de conditions de vie décentes et l'usage de la force, en particulier grâce aux Compagnies Républicaines de Sécurité (CRS).

Ces atteintes aux droits fondamentaux ont effectivement été constatées (Section I) et doivent cesser, c'est pourquoi les acteurs impliqués en ce sens sont à la recherche de solutions dans un cadre particulier, celui de l'urgence (Section II).

### Section I : Les atteintes aux droits fondamentaux des exilés constatés

Les rapports sur le sujet sont multiples, non seulement la présence des exilés dans le Calaisis n'est pas nouvelle mais la situation évolue sans cesse même si le résultat des différentes enquêtes demeure, depuis de nombreuses années, identique quant au caractère critique de la situation qui préside dans la région, où les exilés survivent dans des conditions d'existence extrêmement difficiles.

<sup>9</sup> Conditions de vie à Calais – Etude synthétique, disponible en ligne : <http://www.laubergedesmigrants.fr/fr/actualites/enquete-juillet-2017/>

<sup>10</sup> Il faut toutefois rappeler que les exilés sont présents en plusieurs points du Nord de la France (Dunkerque, Grande Synthe, Steenvoorde...) et que les situations (pays d'origine, présence de familles, etc.) peuvent diverger selon les lieux et le temps. A ce propos, v. la dernière enquête menée (août 2017) : <http://www.laubergedesmigrants.fr/fr/conditions-vie-calais-enquete/>.

Ce constat a été dressé à de nombreuses reprises lors de mon passage à Calais, que ce soit par les associations, ONG ou différentes personnes qui découvrent la situation, citoyens « lambdas » ou encore journalistes, mais également par le défenseur des droits.

## 1. Le rôle déterminant des associations présentes sur le terrain

Suite au démantèlement de la « Jungle » de Calais, en octobre 2016, où près de 10 000 personnes vivaient dont quelques 1 500 mineurs non-accompagnés<sup>11</sup>, nombre de ces personnes ont été réorientées vers des CAO sur l'ensemble du territoire national. Cependant, une situation comme celle de Calais ne peut être résolue par l'éviction d'un camp, en l'occurrence d'une véritable ville avec ses lieux de vie et de partage : écoles, églises, restaurants, etc. Certes les conditions de vie n'y étaient pas dignes pour autant au regard de la promiscuité, du manque d'hygiène ou encore des trafics qui gangrenaient le camp mais aujourd'hui, les exilés reviennent massivement, quand pour certains, ils n'ont jamais quitté la région, et les conditions d'existence sont réduites à de la survie. La volonté des autorités est « l'absence de point de fixation », afin que ne se recrée plus un camp comme celui de La Lande. Pourtant, ce n'est pas la jouissance du minimum vital qui créera « un appel d'air » mais c'est bien la situation géographique immuable du Calais vis-à-vis des côtes britanniques que les exilés cherchent à atteindre qui les attirent sur ce territoire.

Dans ce contexte, les associations présentes sur le terrain jouent le rôle de lanceurs d'alerte en observant, analysant et publiant régulièrement des données sur les conditions de vie des exilés à Calais relayés par les réseaux sociaux et éventuellement par les grands médias.

Au contact direct des exilés, ils nous apportent plus facilement leur témoignage quant aux conditions dans lesquelles ils doivent survivre à Calais.

Dans un premier temps, il ressort qu'ils sont éprouvés par leur départ et un parcours souvent d'une violence extrême notamment suite à un passage par la Lybie où ils sont détenus arbitrairement, torturés (sévices physiques considérables entraînant des séquelles voire des viols dont résultent ensuite des grossesses) et relâchés contre une somme équivalente à celle donnée aux passeurs, qu'ils devront ajouter à leur dette envers leur famille<sup>12</sup>. Cela constitue un

---

<sup>11</sup> A consulter : *Six mois plus tard – La situation des enfants et des jeunes adultes dans le Nord de la France suite à la démolition du camp de Calais* du Refugee Rights Data Project, consultable en ligne : [http://refugeerights.org.uk/wp-content/uploads/2017/04/RRDP\\_SixMoisPlusTard.pdf](http://refugeerights.org.uk/wp-content/uploads/2017/04/RRDP_SixMoisPlusTard.pdf)

<sup>12</sup> Sur la base du récit d'un exilé éthiopien en date du vendredi 23 juin 2017 ayant été détenu en Lybie. Ses terres avaient été vendues par le gouvernement éthiopien à de riches fermiers soudanais. Alors qu'ils défendaient leurs

cercle vicieux pour les mineurs car ils sont redevables envers leur village et le besoin de gagner de l'argent afin de procéder au remboursement ne les encouragent pas à emprunter des voies légales dans la mesure où ils seraient remis à la protection de l'enfance et devraient aller à l'école et non travailler. Ainsi, ils tentent leur passage illégalement et ne peuvent prétendre à un travail encadré légalement une fois sur le territoire britannique, la clandestinité pose alors la question de l'exploitation des enfants et des trafics en tout genre.

Dans un deuxième temps, alors même qu'ils sont parfois présents sur une période de plusieurs mois à Calais, la plupart de leurs besoins physiques ne peut être satisfait. Ils manquent notamment de sommeil<sup>13</sup>, n'ont pas d'accès dédié à l'eau, ne disposent ni de douches<sup>14</sup>, ni de latrines.

Enfin, les souffrances psychologiques que les deux premiers points engendrent, sont accentués par l'incompréhension de ce qui est perçu comme de l'acharnement de la part des autorités françaises à leur encontre. « *We are not animals* »<sup>15</sup> m'a-t-on dit un jour droit dans les yeux, dans un mélange de colère et de lassitude. Ils sont traqués en tant qu'indésirables et alors même qu'ils ne cherchent pas à demeurer sur le territoire français, la frontière est désormais d'une opacité telle qu'ils ne peuvent fuir là où ils le désirent.

La frustration qui naît de cette proximité entre la France et l'Angleterre, alors même que la traversée suscite tant de difficultés s'ajoute à ces souffrances.

Cette situation de dénuement dans lequel se trouve les exilés à Calais, dans un environnement en constante évolution depuis une quinzaine d'années, a également interpellé le Défenseur des droits, une institution indépendante de l'Etat créée en 2011 inscrite au Titre XI *bis* de la Constitution de la République française. Ses missions consistent en la défense des personnes dont les droits ne sont pas respectés et à promouvoir l'égalité de tous et toutes dans l'accès aux droits. Ainsi, au regard des manquements répétés des autorités françaises sur le territoire calaisien, en particulier à leurs obligations européennes et internationales, le

---

droits, le mouvement de protestation a été écrasé et son frère et sa sœur ont ainsi été tué. Il a donc quitté l'Ethiopie afin d'échapper à ce sort. Cela fait déjà plusieurs mois qu'il est présent à Calais. Après trois heures de marche du commissariat à la zone industrielle des Dunes, il a éprouvé le besoin de nous raconter son histoire devant moi et d'autres exilés, qui aidaient parfois à la traduction.

<sup>13</sup> Sur 162 répondants à l'enquête menée par l'Auberge des migrants et Help Refugees les 16 et 17 août 2017, 55% dorment moins de quatre heures par nuit : <http://www.laubergedesmigrants.fr/fr/conditions-vie-calais-enquete/>

<sup>14</sup> En moyenne, les 227 répondants à l'enquête menée par l'Auberge des migrants et Help Refugees le 10 juillet 2017 n'avaient pas pris de douche depuis 14 jours : <http://www.laubergedesmigrants.fr/fr/actualites/enquete-juillet-2017/>

<sup>15</sup> « *Nous ne sommes pas des animaux.* »

Défenseur des droits s'est saisi de la problématique, publiant divers rapports et décisions notamment au cours des deux dernières années.

## 2. L'implication clef du Défenseur des droits dans la situation calaisienne

Lors de mon stage, le 12 juin 2017, les services du Défenseur des droits se sont à nouveau rendus à Calais afin de poursuivre leur travail sur la question des exilés présents sur place. Il publie à nouveau une décision éloquentes sur le sujet en date du 21 juin 2017<sup>16</sup>, dénonçant les diverses atteintes aux droits fondamentaux dont les exilés sont victimes.

Il relève des atteintes au droit à l'hébergement, au droit de ne pas subir d'atteintes à l'intégrité physique, au droit à des conditions matérielles de vie décente, au droit en tant que femme à une protection spéciale de la santé et à ne pas subir de violences sexuelles, au droit des mineurs à bénéficier de la protection de l'enfance ainsi qu'au droit de demander l'asile.

L'énumération et l'argumentation de ces allégations sont précédées d'un rappel des faits dans la mesure où cette décision fait suite à de nombreux rapports et décisions de la part du Défenseur des droits qui n'a de cesse d'alerter les autorités sur la violation des droits fondamentaux à Calais. Les termes d'une décision du 14 novembre 2016<sup>17</sup> pour laquelle le Défenseur formulait des observations devant le Tribunal administratif de Lille sont notamment repris, celui-ci indiquant « *qu'une nouvelle évacuation pourrait conduire à accentuer l'état de vulnérabilité des exilés déjà éprouvés par un parcours migratoire très difficile et que la tentative de les faire disparaître en même temps que leurs abris serait vaine* », le problème étant seulement déplacé. Des solutions devaient donc être recherchées par les autorités<sup>18</sup>, notamment l'ouverture d'un dispositif de mise à l'abri à destination des mineurs non-accompagnés, demande émise par le Défenseur à plusieurs reprises<sup>19</sup>.

Les éléments portés à la connaissance du Défenseur des droits depuis plusieurs mois sur les conditions de vie des exilés ont conduit ses services sur place à constater la véracité de ces informations. La conclusion du Défenseur est sans appel : « *Le caractère exceptionnellement grave de la situation lui semble de nature inédite dans l'histoire calaisienne. Les atteintes aux*

<sup>16</sup> Décision du Défenseur des droits n°2017-206 du 21 juin 2017

<sup>17</sup> Décision du Défenseur des droits n°2016-165 du 14 octobre 2016

<sup>18</sup> V. également *Rapport à Monsieur le ministre de l'Intérieur sur la situation des migrants dans le Calais : le pas d'après*, MM. ARIBAUD J., VIGNON J., DOUBLET X., LUNET P., juillet 2015.

<sup>19</sup> Dans le rapport général du Défenseur des droits sur la situation des exilés à Calais (octobre 2015), dans sa décision n°MDE-2016-113 du 20 avril 2016, dans sa décision n°MSP-MDE-2016-198 du 22 juillet 2016 et enfin la décision précitée n°2016-165 du 14 octobre 2016.

*droits fondamentaux les plus élémentaires des exilés constatées et rapportées apparaissent en effet sans précédent et ont un impact d'autant plus important que ces personnes sont vulnérables. Ces atteintes ne sont pas, par ailleurs, sans effet sur les associations et les bénévoles de terrain. ».*<sup>20</sup>

Ces atteintes notoires aux droits fondamentaux, enfreignant par ailleurs les engagements internationaux de la France, ont également suscité les réactions des ONGI en la matière, Amnesty International relayant directement les propos du Défenseur des droits<sup>21</sup> dans un article paru en ligne le 15 juin 2017<sup>22</sup> ou encore Human Rights Watch, qui a publié une étude spécifiquement consacrée aux violences policières à Calais.

### 3. La question épineuse des violences policières à Calais

Un rapport de Human Rights Watch intitulé « *C'est comme vivre en enfer : Abus policiers contre les migrants, enfants et adultes* »<sup>23</sup> a été rendu au mois de juillet sur la base des témoignages de soixante et un exilés et d'une vingtaine de travailleurs humanitaires - dont je faisais partie<sup>24</sup>.

L'étude menée détaille tout d'abord le profil des exilés présents à Calais et le contexte dans lequel ils sont tenus de vivre. Ensuite, il est question des abus policiers à leur rencontre, notamment de l'utilisation récurrente des sprays au poivre et de la violence, physique ou verbale dont ceux-ci sont victimes.

Toujours dans l'optique de décourager les exilés à demeurer sur place, il est fait état de la perturbation de l'aide humanitaire par les autorités de police qui ont multiplié les entraves aux distributions ces derniers mois. Il s'agit de limiter l'accès à la nourriture, aux vêtements, à l'eau mais également d'exercer une pression sur les travailleurs humanitaires, par exemple, en réalisant des contrôles d'identité interminables et répétés dans un court laps de temps sans justifier, la plupart du temps, d'un quelconque fondement juridique.

<sup>20</sup> Décision du Défenseur des droits n°2017-206 du 21 juin 2017

<sup>21</sup> Communiqué de presse du Défenseur des droits du 14 juin 2017 : « *Visite du Défenseur des droits le lundi 12 juin à Calais – Le Défenseur des droits dénoncent une nouvelle fois les conditions de vie inhumaines que subissent les exilés à Calais* »

<sup>22</sup> « *Calais, alerte du Défenseur des droits humains* » : <https://www.amnesty.fr/refugies-et-migrants/actualites/calais-defenseur-des-droits-france>

<sup>23</sup> [https://www.hrw.org/sites/default/files/report\\_pdf/france0717fr\\_web\\_4.pdf](https://www.hrw.org/sites/default/files/report_pdf/france0717fr_web_4.pdf)

<sup>24</sup> Entretien réalisé le 28 juin 2017 par Michael GARCIA BOCHENEK, conseiller juridique senior auprès de la division Droits des enfants à Human Rights Watch et auteur du rapport.

Les abus policiers ont, enfin, une incidence sur d'autres droits fondamentaux, à savoir l'accès à la demande d'asile et à la protection de l'enfance, déjà compromis.

En effet, faute de se sentir en sécurité en France, il n'est pas envisageable, pour certains, de demeurer sur le territoire en engageant une procédure d'asile dans la mesure où ils se représentent les autorités françaises à travers leurs dépositaires présents à Calais.

S'agissant de la protection de l'enfance, le système actuel exige que les mineurs soient emmenés au commissariat pour que soit organisé leur transfert vers l'établissement d'accueil et d'accompagnement vers l'autonomie pour mineurs isolés étrangers de Saint Omer en dehors des horaires d'ouverture de ce dernier, qui est, lui-même sujet aux critiques. Dans un contexte de défiance à l'égard des autorités de police, il est effectivement aisé d'imaginer la réticence des jeunes exilés à être pris en charge par ces mêmes autorités.

Les autorités locales, interrogées sur la question, réfutent ces allégations tout en suggérant que toutes les personnes concernées devraient alors porter plainte, faute de quoi ils ne sauraient être pris au sérieux.

Les policiers que j'ai pu moi-même rencontré se jouent même de ces accusations, ironisant sur l'inexistence de preuves effectives et les doutes à émettre sur le bienfondé de celles-ci, la plupart des témoignages étant apporté par les exilés eux-mêmes, victimes des principaux abus en l'absence des associatifs et autres militants.

Pourtant, comme nous avons pu le voir, les rapports sont nombreux, de provenance diverse et extrêmement clairs sur la situation qui préside à Calais.

Face à l'ensemble de ces atteintes aux droits fondamentaux, les personnes engagées auprès des exilés tentent de pallier les carences des autorités compétentes dans un contexte d'urgence considérable mais également de faire évoluer la situation au travers des outils à leur disposition.

## Section II : La recherche de solutions dans un cadre d'urgence humanitaire

Suite aux constats, des solutions sont recherchées par les différents observateurs qui s'appuient notamment sur les textes imposant à l'Etat de faire cesser les violations constatées.

En attendant la réaction des autorités, sollicitée au travers d'actions en justice et des recommandations diverses, une réponse immédiate est nécessaire pour satisfaire les besoins primaires des exilés, ce qui constitue la principale mission des associations humanitaires présentes sur le terrain.

### 1. La réponse immédiate aux besoins élémentaires apportée par les volontaires

A Calais et aux alentours, les associations se substituent aux pouvoirs publics auprès des exilés. Elles sont nombreuses. Outre les associations dont il a été question jusqu'ici, le Secours Catholique, Salam, Gynécologies sans frontières, Médecins du monde ou encore Médecins sans frontières sont régulièrement voire quotidiennement actives sur le terrain.

L'ensemble de ces associations permettent que les exilés soient informés sur leurs droits, que les mineurs isolés soient mis à l'abri s'ils le souhaitent, que soient prodigués des soins auprès de toutes et tous mais également un accès (certes limité) à l'eau.

Enfin, des repas sont distribués quotidiennement comme nous avons pu le souligner précédemment, ainsi que des produits de première nécessité : produits d'hygiène basiques (savon, brosse à dents, papier toilette...), vêtements, chaussures...

La situation est donc pensée par les associations mais ne constitue pas une solution de long-terme.

Sans lieu de vie stable, propre, équipé et sûr, c'est une logique comparable au tonneau des Danaïdes. En effet, chaque jour, il faut à nouveau distribuer toute une panoplie de produits. Dans ces conditions, les exilés ne peuvent s'encombrer de trop d'effets personnels, quand ceux-ci ne sont pas inutilisables du fait des conditions climatiques ou encore du fait qu'ils puissent être laissés, malgré leurs propriétaires, à l'abandon, ayant été surpris, traqués voire gazés par la police en possession de ces affaires.

Or, les ressources des associations ne sont pas inépuisables. Le fonctionnement de celles-ci reposent essentiellement sur des donations des particuliers. Il apparaît qu'à la suite de l'évacuation de la « Jungle », les donations ont diminué considérablement - la situation se trouvant provisoirement effacée de la surface médiatique - si bien qu'il est arrivé, à l'entrepôt, qu'il n'y ait plus aucun don matériel à trier.

L'Etat est par ailleurs susceptible de se reposer sur le travail des associatifs alors même que la situation n'est pas pérenne, elle n'est pas soutenable en l'état et les atteintes aux droits fondamentaux demeurent. C'est ici qu'intervient la notion de responsabilité de l'Etat dont les limites ne font pas l'unanimité entre les différents acteurs présents auprès des exilés mais qui s'accordent sur l'existence du principe.

C'est l'ensemble de ces éléments qui a conduit les associations de la région à saisir, à nouveau, le tribunal administratif de Lille en juin dernier, attaquant ainsi les autorités tenues responsables de leur action mais aussi de leur inaction en faveur de conditions de vie décentes, ou tout au moins, dignes d'un être humain.

Les associations partagent leurs observations vis-à-vis des carences étatiques en matière de droits fondamentaux grâce à une communication importante. Cependant, force est de constater que la question des « migrants » est devenu un sujet sensible auprès d'une partie des citoyens européens, incités à réfléchir en termes de « crise » voire d'« invasion ». Les associations sont même parfois accusés, de par leurs actions auprès des exilés, de créer « un appel d'air » et, ainsi, de faire le jeu des passeurs en « favorisant » l'immigration illégale. C'est pourquoi le relais médiatique peut se révéler à double tranchant. Il apparaît alors que la question des droits fondamentaux des exilés ait plus de chance d'aboutir sur le plan juridique que sur celui de l'opinion publique.

## 2. Les actions en justice menées à l'encontre des autorités responsables

Au mois de juin 2017, les associations<sup>25</sup> et plusieurs exilés, représentés par Me Bonnier et Me Crusoé, avocats, ont saisi le juge des référés du tribunal administratif de Lille afin que celui-ci fasse cesser les atteintes aux droits fondamentaux, considérées comme graves et manifestement illégales, exercées à l'endroit des exilés présents à Calais. A titre principal, il est également demandé la mise en place d'un dispositif spécifique pour les mineurs non-accompagnés— ne serait-ce que dans le respect du droit existant -, de maraudes utiles à l'information des exilés, notamment sur la procédure d'asile, ainsi que de solutions effectives d'hébergement d'urgence et à cette fin, de procéder au recensement des ressources foncières publiques. A titre subsidiaire, différentes installations sont requises en termes d'hygiène et de distributions de repas et d'eau, en taille et en nombre suffisants, avec un accès libre aux

---

<sup>25</sup> L'Auberge des migrants, la Cabane juridique/Legal shelter, Care4Calais, la Cimade, Gynécologie sans frontières, Help Refugees, la Ligue des droits de l'Homme, le Réveil voyageur, Salam, Secours catholique – Caritas France et Utopia 56.

structures pour l'ensemble des associations et limité aux forces de l'ordre qui doivent, ainsi que les autorités locales désignées, cesser l'entrave aux distributions.

Ils justifient notamment la saisine du juge du référé-liberté par l'urgence caractérisée du problème, « *au regard de la situation d'extrême dénuement et de la grande détresse dans laquelle sont placés beaucoup d'exilés de Calais, et des difficultés rencontrées par les associations pour obtenir la prise en charge de ces personnes* »<sup>26</sup>. Ils rappellent ensuite l'existence d'une précédente ordonnance en date du 22 mars 2017<sup>27</sup> dont les autorités concernées ne respectent pas les termes. Enfin, face au « *manque d'alimentation et d'hygiène, en raison de l'insuffisance des services publics existants en matière d'hygiène et des difficultés d'accès aux dispositifs de mise à l'abri, en particulier pour les mineurs* »<sup>28</sup>, les requérants allèguent d'une part, une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales consacré à la prohibition des traitements inhumains et dégradants, et, d'autre part, la violation du principe de dignité de la personne humaine garanti par l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution.

Le préfet du Pas-de-Calais ainsi que la commune de Calais et la communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers, concluent au rejet de la requête soutenant, pour leur part, que ni l'urgence, ni une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ne peuvent être caractérisés. Selon l'autorité préfectorale, toutes les diligences requises ont été menées par l'Etat notamment au travers des placements en Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile (CADA), en CAO ou encore dans le cadre de l'hébergement d'urgence des personnes vulnérables<sup>29</sup>. Il est également question de la présence de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) sur la commune de Calais et l'existence de maraudes quotidiennes – remise en cause par les associatifs présents sur le terrain. La commune de Calais et la communauté d'agglomération soulignent, quant à elles, « *que toutes les dispositions ont été prises par l'Etat et la commune pour assurer un accueil digne et la protection des droits et libertés fondamentales des personnes concernées et des calaisiens, dans le respect du droit commun* »<sup>30</sup>.

La compétence du juge des référés est ainsi écartée par les défendeurs.

---

<sup>26</sup> TA Lille, 26 juin 2017, ord. ref. n° 1705379, p. 3.

<sup>27</sup> TA Lille, 22 mars 2017, ord. ref. n° 1702397

<sup>28</sup> TA Lille, 26 juin 2017, ord. ref. n° 1705379, p. 3.

<sup>29</sup> S'agissant des mineurs, il est rappelé l'existence d'un dispositif spécifique, jugé suffisant, dans le cadre de la convention conclue avec France Terre d'Asile en 2012, cf. p.5.

<sup>30</sup> TA Lille, 26 juin 2017, ord. ref. n° 1705379, p. 4.

Le juge a toutefois rendu son ordonnance le 26 juin 2017, ne satisfaisant la requête des demandeurs qu'en partie. Celui-ci se prononce, dans ses développements, sur la question des personnes mineures, sur celles du droit à l'hébergement d'urgence des personnes majeures, de l'accès à l'alimentation, à l'eau et à l'hygiène ainsi sur la possibilité de déposer une demande d'asile sur place.

S'agissant des mineurs, le juge relève l'existence d'un dispositif de mise à l'abri des personnes mineures non saturé. Il juge son bénéfice accessible à celles présentes sur le territoire de Calais et dans l'ensemble du Nord de la France, ce qui écarterait donc la carence caractérisée du département dans la prise en charge des mineurs non-accompagnés en l'absence de structure dédiée sur le territoire de la commune. En revanche, les conditions de dénuement et d'insécurité extrêmes dans lesquelles ils se trouvent sur place justifient la présence effective et intensive de maraudes permettant leur recensement et la délivrance d'informations sur leurs droits afin de favoriser le système de protection de l'enfance.

S'agissant du droit à l'hébergement des personnes majeures, le juge des référés insiste sur l'opportunité de saisines individuelles de celui-ci dans le cas d'une violation effective de ce droit, rappelant les droits accordés au titre de l'asile avec la possibilité d'hébergement en CADA ainsi que l'absence d'un caractère inconditionnel au droit à l'hébergement d'urgence qui ne concerne que les personnes en situation de très grande vulnérabilité. En l'absence d'éléments probants<sup>31</sup> dans le cadre de cette affaire, le juge rejette les moyens développés par les requérants sur ce point.

S'agissant de l'accès à l'alimentation, à l'eau et à l'hygiène, le juge des référés estime, dans un premier temps, à l'appui, notamment, du rapport de MM. Vignon et Aribaud – respectivement président de l'observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale et, préfet honoraire, ancien président de la région Nord-Pas de Calais et président du centre d'orientation sociale- rendu le 31 octobre 2016 au ministre du logement et au ministre de l'intérieur, qu'il n'est « *ni indispensable ni souhaitable* » de créer un centre d'accueil d'urgence sur le territoire de la commune de Calais prenant en charge l'ensemble des besoins des migrants dont l'alimentation et l'hygiène. Il rejette également l'ouverture de centres de distribution alimentaire considérant que les distributions des associations ne subissent pas d'entrave caractérisée et peuvent, de fait, avoir lieu dans des conditions satisfaisantes. Le juge reconnaît néanmoins la nécessité de permettre un accès à l'eau potable et à l'hygiène grâce à la mise en

---

<sup>31</sup> Avec une remise en cause directe du communiqué du Défenseur des droits en date du 14 juin 2017, cf. p.11 de la décision.

place de douches et de latrines au regard de l'état sanitaire dans lequel se trouve les personnes exilées sans abri.

S'agissant, enfin, de la possibilité de déposer une demande d'asile sur place, la volonté de ne pas attirer davantage de personnes à Calais écarte l'hypothèse de la mise en place d'un guichet unique sur le territoire de la commune. En outre, la présence d'une antenne de l'OFII à Calais permettrait une information suffisante sur le droit d'asile. En revanche, le juge souligne l'opportunité de départs en CAO.

Ainsi, il est enjoint au préfet du Pas-de-Calais de mettre en place un dispositif adapté de maraudes à destination des mineurs non accompagnés. Il est également enjoint au préfet du Pas-de-Calais et à la commune de Calais de permettre l'accès à des points d'eau aux migrants « *leur permettant de boire, de se laver et de laver leurs vêtements* » ainsi qu'à des latrines. Enfin, il est enjoint au préfet du Pas-de-Calais, en lien avec la commune de Calais et les associations, d'organiser des départs de Calais vers les CAO.

La Commune de Calais et le Ministère de l'Intérieur ont tenu à faire appel de cette décision. Le Conseil d'Etat, par une décision du 31 juillet 2017<sup>32</sup>, a rejeté la requête tendant à l'annulation de l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Lille.

Ces décisions, bien qu'incomplètes au regard des moyens développés par les requérants, s'inscrivent au moins dans une logique sensée vis-à-vis des différents rapports rendus sur la question du respect des droits fondamentaux à Calais même s'il demeure des divergences majeures. Les auteurs de ces rapports, acteurs non-juridictionnels voire non-institutionnels émettent généralement, en effet, des recommandations plus strictes à l'égard des autorités.

### 3. Les recommandations claires et répétées des observateurs

Alors que les ONGI comme Amnesty International ou Human Rights Watch<sup>33</sup> sont les auteurs de recommandations d'un point de vue international, le Défenseur des droits, institution indépendante de l'Etat français lui-même, dresse une liste de recommandations et de demandes

<sup>32</sup> CE, 31 juillet 2017, Commune de Calais, Ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, req. nos 412125, 412171

<sup>33</sup> Consulter le rapport précité « *C'est comme vivre en enfer* » (juillet 2017) aux pages 5 et 6 qui correspondent à la liste de six recommandations de Human Rights Watch à l'attention du Gouvernement français. A noter que la dernière d'entre elles est un rappel direct aux recommandations d'une institution de l'Union européenne, l'Agence des droits fondamentaux.

expresses dans sa dernière décision<sup>34</sup>. Comme nous l'avons vu précédemment, cinq points portant sur l'atteinte à divers droits fondamentaux ont été relevés par le Défenseur.

Le Défenseur des droits se prononce dans un premier temps en faveur du caractère inconditionnel du droit à l'hébergement d'urgence consacré par la loi à l'article L.345-2 du code de l'action sociale et des familles. Les autorités publiques sont donc tenues de mettre en œuvre ce droit. Les situations d'extrême vulnérabilité (femmes enceintes, enfants en bas âge, personnes âgées, etc.) ne fondent, en réalité, pour le Défenseur, qu'une obligation de moyens renforcée. Des solutions d'hébergement avaient ainsi été requises auparavant dans le cadre du bidonville Jules Ferry et sont à nouveau sollicitées dans un cadre où les conditions de vie des exilés se sont particulièrement détériorées.

Le droit à la vie, consacrée à l'article 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales de 1950 à laquelle la France est partie ainsi que la prohibition des traitements inhumains ou dégradants prévue à l'article 3 de cette même convention sont ensuite rappelés dans le cadre des violences auxquelles les exilés sont sujets. Le Défenseur renvoie à l'analyse et aux préconisations contenues dans son rapport du 6 octobre 2015<sup>35</sup>, « *notamment relatives à l'usage proportionné de la force* ».

Dans le cadre du droit à des conditions matérielles de vie décentes, le Défenseur des droits rappelle la consécration du principe constitutionnel de dignité humaine dont le respect doit être garanti par les autorités titulaires du pouvoir de police générale. Il souligne, par ailleurs, que « *dans la situation actuelle, les pouvoirs publics ne se contentent en effet plus de ne pas mettre en œuvre des dispositifs suffisamment protecteurs et respectueux de la dignité humaine, ils interdisent désormais à la société civile de pallier leurs propres défaillances* »<sup>36</sup>. Il relève à ce titre diverses atteintes à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales notamment au travers de l'entrave à la distribution de nourriture à des personnes dans une situation d'extrême vulnérabilité. L'ordonnance du juge des référés du 22 mars 2017<sup>37</sup> est citée ainsi que les observations du Défenseur portées devant la juridiction dans sa décision du 16 mars 2017<sup>38</sup>, qui se prononçaient toutes deux en ce sens. Le Défenseur estime que le raisonnement tenu en ce qui concerne la distribution de repas est transposable aux distributions d'eau soutenant que le droit à l'eau est un droit fondamental

---

<sup>34</sup> Décision du Défenseur des droits n°2017-206 du 21 juin 2017, p. 9.

<sup>35</sup> « *Exilés et droits fondamentaux : la situation sur le territoire de Calais* », octobre 2015 : [https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/20151006-rapport\\_calais.pdf](https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/20151006-rapport_calais.pdf)

<sup>36</sup> Décision du Défenseur des droits n°2017-206 du 21 juin 2017, p.5.

<sup>37</sup> TA Lille, 22 mars 2017, ord. ref. n° 1702397

<sup>38</sup> Décision du Défenseur des droits n°2017-119 du 16 mars 2017

reconnu par plusieurs instances internationales<sup>39</sup> et, qu'en droit interne, les droits à l'eau potable et à l'électricité peuvent être rattachés aux objectifs à valeur constitutionnelle que sont la protection de la santé publique et le droit à un hébergement décent. Le déroulement des distributions et les rapports avec les forces de l'ordre tout à fait variables d'un jour à l'autre, s'étaient apaisés entre la visite des services du Défenseur et la rédaction de cette décision, mais le Défenseur a tenu à conclure à la responsabilité de l'Etat dans la satisfaction des conditions des vie décentes et non à celle des acteurs humanitaires.

Le Défenseur des droits invite ensuite les autorités à se pencher sur la question des femmes présentes à Calais, qui nécessitent une protection particulière, notamment en présence d'enfants en bas âge ou à naître, à laquelle les autorités doivent effectivement leur donner accès.

Il relève également les carences de l'Etat en matière d'un dispositif spécifique dédié aux mineurs non-accompagnés. Celui-ci doit remédier à l'absence de maraudes et donc d'information auprès des jeunes exilés, permettre leur mise en l'abri et la satisfaction de leurs besoins élémentaires tels que l'hygiène, et même reconsidérer plus sérieusement le système de protection de l'enfance sur certains points, en particulier s'agissant des passages au commissariat.

Dans un dernier point, « *le Défenseur des droits tient à nouveau à rappeler que le droit d'asile, constitutionnellement et conventionnellement consacré, a pour corollaire le droit de demander le statut de réfugié* ». En ce sens, il dénonce l'accès difficile à la procédure d'asile pour les exilés présents à Calais, regrettant la fermeture du guichet de Calais qui faisait exception au principe de régionalisation des demandes d'asile. De manière générale, la procédure d'asile en France, dissuasive en l'état, doit être facilitée en remédiant aux délais de traitement excessivement longs, à la difficulté de se voir reconnaître la protection internationale par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), à l'absence de droit au travail pendant neuf mois ou au non-respect des conditions matérielles d'accueil comprenant le droit à un hébergement et à un accompagnement social<sup>40</sup>. Enfin, face aux difficultés que suscitent les dispositions du règlement Dublin III<sup>41</sup>, le Défenseur des droits invite à revoir ses nombreuses préconisations en faveur d'une suspension de l'application dudit règlement et, à

---

<sup>39</sup> Dont le Comité des Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels, l'Assemblée générale des Nations Unies et le Comité des ministres du Conseil de l'Europe.

<sup>40</sup> Ces différents points sont régulièrement abordés par les personnes de retour à Calais, tentant à nouveau leur passage au Royaume-Uni, alors même qu'elles ont déposé une demande d'asile en France.

<sup>41</sup> Règlement (UE) n°604/2013 du 26 juin 2013

défaut, à considérer la mise en œuvre de la clause de souveraineté et à favoriser le rapprochement des membres d'une même famille.

Le Défenseur conclut à *« l'exercice scrupuleux et objectif de la mission constitutionnelle du Défenseur des droits qui est d'assurer le respect et la mise en œuvre des droits fondamentaux, pour toutes et pour tous, par les autorités auxquelles le droit international et interne en font une obligation formelle et irréfragable »*.

Sur le terrain, les effets d'une focalisation de l'attention sur la situation notamment au travers de l'action en justice, se sont quelques peu ressentis avec le passage (un seul à ma connaissance), rue des Verrotières<sup>42</sup>, de l'OFII, chargé d'informer les personnes sur les procédures d'asile en France. Sur place, j'ai également pu constater, à une reprise, la présence d'une maraude France Terre d'Asile, association mandatée par l'Etat pour la mise à l'abri des mineurs au centre de Saint Omer qu'elle-même est tenue de gérer. Les avancées concrètes en faveur des droits fondamentaux à Calais ne semblent pas encore d'actualité. Toutefois, les autorités locales ont fini par mettre en place, mi-août, des points d'eaux, robinets, rampes de distribution d'eau potable et quelques toilettes - latrines mobiles en application des décisions intervenues en ce sens. Ce dispositif, bien qu'insuffisant et extrêmement précaire, améliore certainement le quotidien des personnes concernées tout en signifiant aux autorités qu'elles ne peuvent pas faire fi des règles qui leur sont applicables et que le juge est censé garantir le respect de ces règles.

C'est dans ce contexte de tensions palpables que s'est déroulé mon stage. La question demeure désormais de savoir comment les associations s'organisent et se coordonnent pour évoluer dans cet environnement, dans un cadre d'apparence essentiellement extra-juridique (travail dit « humanitaire ») bien que le droit régisse notre quotidien et soit, à Calais, à plus forte raison, une question essentielle dans celui des exilés et des volontaires impliquées dans une situation de non-respect des droits fondamentaux.

---

<sup>42</sup> Point de distribution principal à Calais, situé dans la zone industrielle des Dunes, où se rassemblent la plupart des associatifs et exilés, notamment en fin de journée.

## Seconde partie – Déroulement du stage : Observations et enseignements

Le contexte qui entoure les associatifs à Calais les conduit à faire preuve d'une attention et d'une adaptation constantes. La communication semble l'élément clef, non seulement au sein d'une même organisation mais également entre les associations elles-mêmes. Bien que chacune présente ses spécificités, le but est commun, celui de venir en aide aux personnes exilées, démunies et sans abri présentes sur le territoire de la commune et aux alentours. Les associations partagent donc les mêmes problématiques sur le terrain et s'attèlent à rechercher des solutions communes tout en demeurant dans l'action au quotidien. Ce monde en perpétuel mouvement peut être déstabilisant mais favorise également les initiatives et la cohésion des acteurs. Celle-ci n'est pas toujours aisée mais est nécessaire face à la complémentarité voire à l'interdépendance de certaines associations.

Les associations font donc preuve d'un dynamisme face aux constantes évolutions (Section I) d'un contexte duquel je retire une expérience hors-normes (Section II).

### Section I : Le dynamisme des associations face aux constantes évolutions

Le dynamisme des acteurs et la mutualisation des compétences caractérisent le travail des associatifs à Calais.

Les organisations entre elles nécessitent également de communiquer et de se coordonner. Les notions d'accès à l'information et de communication sont, en réalité, omniprésentes.

#### 1. La coordination des organisations présentes sur le terrain

La présence de nombreuses associations dans la région a donné lieu à la création de la plateforme de services aux migrants qui correspond au réseau d'associations intervenant auprès des exilé.e.s dans la région Hauts-de-France et sur le littoral de la Manche.

Celle-ci explique sur son site<sup>43</sup> que « *les connaissances, les expériences et les pratiques sur le terrain sont [...] variables. Certaines associations ont alors ressenti le besoin de*

---

<sup>43</sup> <http://www.psmigrants.org/site/>

*renforcer la concertation et la coordination entre les différents acteurs associatifs. Par conséquent, c'est la volonté de mutualiser les expériences, les moyens et les compétences pour organiser une meilleure défense des droits des personnes exilées qui est à l'origine de la Plateforme de Services aux Migrants (PSM) »<sup>44</sup>.*

Dans cette optique, une réunion inter-associative est organisée tous les mardis après-midi dans les locaux du Channel (scène nationale de Calais). J'ai pu y assister le 27 juin alors que la décision du juge des référés avait été rendue la veille. Quelques associations et acteurs individuels étaient présents. Malgré de nombreuses divergences et des discussions parfois houleuses, la mise en commun et la discussion autour des événements majeurs – constitués ici essentiellement de l'ordonnance du 26 juin mais aussi de l'expulsion de plusieurs afghans et de la venue remarquée de Gérard Collomb, ministre de l'intérieur- semblent bénéfiques à la circulation de l'information, à la compréhension de chacun et donc à des prises de décision éclairées.

Malgré des identités multiples et des approches parfois différentes, des partenariats peuvent germer entre différentes entités. C'est ainsi que le concept de l'Infobus a ressurgi à Calais.

## 2. Le projet renaissant de l'Infobus

Un bus bleu permettant aux exilés d'avoir accès à internet et à différents types d'informations, notamment s'agissant de leurs droits, était présent dans l'ancienne « jungle ». Au printemps 2017, Refugee Infobus, l'Auberge des migrants et Help Refugees ont décidé de relancer le projet.

Le Calais Infobus est présenté comme un projet itinérant d'accès à l'information<sup>45</sup>. Il se compose de plusieurs volets, avec un accent mis sur le maintien des liens des exilés avec leurs proches et le monde grâce à l'accès wi-fi, au rechargement des téléphones et à la diffusion d'actualités non seulement concernant l'Europe mais aussi les autres pays dont ils sont originaires.

Des consultations juridiques peuvent, par ailleurs, être organisées. Des supports d'informations et de comparaison des procédures d'asile dans les différents pays européens sont, en outre, à leur disposition.

<sup>44</sup> <http://www.psmigrants.org/site/la-psm/pourquoi/>

<sup>45</sup> <http://www.laubergedesmigrants.fr/fr/lassociation/nos-projets/infobus/>

La présence de l'Infobus et des volontaires est également un moyen de recueillir leurs témoignages quant aux conditions de vie dans lesquelles ils se trouvent et aux éventuels abus des autorités afin que leurs droits puissent être défendus.

Dans une dimension plus journalistique, des articles écrits par les exilés et, ou, les volontaires sont susceptibles d'y voir le jour afin que leurs points de vue sur la situation soient diffusés au grand public.

Enfin, afin de lutter contre l'isolement, l'inactivité contrainte et de renforcer les liens entre les volontaires et les exilés, des activités ont été envisagées telles que des matches de foot, des projections de film ou des sessions musicales.

Des difficultés techniques ont été rencontrés au cours du lancement du bus. En effet, la borne d'accès wi-fi et les générateurs n'ont pas toujours été accessibles. En l'absence de ses éléments clefs nous avons tout de même tenus à nous rendre sur le terrain afin de créer un espace de repos et de partage.

J'ai initialement participé à ce projet dans l'optique de mettre en œuvre mes connaissances juridiques. Il existe un réel besoin d'informer les personnes, non seulement sur leurs droits mais également sur la conséquence de certaines décisions à leur encontre (ex. obligation de quitter le territoire français). Néanmoins, cela a surtout été l'occasion de passer du temps à discuter avec les gens, d'apprendre mutuellement les uns des autres à travers l'apprentissage des langues, l'histoire des individus, des communautés, etc. dans un cadre autre que celui des distributions, limitées dans le temps et n'accordant que peu de disponibilité, qui laissent parfois peu de place à la richesse des échanges<sup>46</sup>.

J'ai tout de même pu renseigner certaines personnes sur la démarche à suivre en France pour accéder à la procédure d'asile. Ils sont peu nombreux à être intéressés certes, mais compte tenu des conditions d'existence auxquelles ils font face et les difficultés rencontrées pour passer au Royaume-Uni, nécessitant beaucoup d'énergie mais aussi de l'argent, un nombre croissant s'interrogeait sur l'opportunité d'une telle démarche.

J'ai mis à l'écrit cette démarche dans un document rédigé en français (publié en annexe) recoupant les informations qui me semblaient pertinentes, que j'ai également traduit en anglais.

Ce document, originellement destiné aux exilés eux-mêmes, n'est pas nécessairement adapté aux conditions dans lesquelles ils peuvent bénéficier d'informations sur leurs droits dans

---

<sup>46</sup> Exceptions faites des maraudes de nuit (quand leur bon déroulement n'est pas interrompu par les forces de l'ordre), notamment pendant le Ramadan qui a cette année eu lieu lorsque j'étais présente sur place.

la mesure où le temps est susceptible d'être relativement court alors même que les exilés peuvent être nombreux. Ainsi, il s'agit tout au plus d'une feuille de route axée sur la procédure d'asile à suivre dans la région à laquelle les volontaires peuvent se référer librement.

Le contexte particulier dans lequel les associatifs évoluent et les situations spécifiques qu'ils y rencontrent nécessitent en effet qu'ils soient formés à répondre aux besoins des exilés et à les informer sur leurs droits d'une part, et à connaître leurs propres droits d'autre part. C'est pourquoi, des formations, sur divers sujets et dans différents cadres sont organisées sans cesse par les associations.

### 3. La formation nécessaire à la particularité des cas de figure rencontrés

Au sein de l'entrepôt, une formation au terrain est tout d'abord imposée à chaque volontaire susceptible de s'y rendre. Celle-ci est dispensée par un des deux coordinateurs de L'Auberge des migrants/Help Refugees aux nouveaux bénévoles présents. A l'issue de la rencontre, les documents reprenant les divers points abordés peuvent nous être remis. Il en existe trois, respectivement intitulés « Formation au terrain », « Connaitre vos droits » et enfin, « Que faire (ou non) face aux pressions policières et des autorités ? ». Il s'agit d'expliquer en détails les éléments et les enjeux en présence, les protocoles applicables, notamment concernant le déroulement des distributions, mais aussi les règles applicables en droit français.

Il existe également des formations plus thématiques, liées aux publics rencontrés mais aussi à la place de l'engagement pour la cause des exilés (ex. sur le « délit de solidarité »), dispensées par les associations extérieures. J'ai eu la chance de pouvoir participer à deux d'entre elles, l'une sur les mineurs non-accompagnés, menée conjointement par la Plateforme de service aux migrants et la Cimade dans les locaux du Carrefour des solidarités le lundi 12 juin à Dunkerque et, l'autre, menée cette fois par une organisation britannique, la National Society for the Prevention of Cruelty to Children<sup>47</sup> (NSPCC), venue à Calais le jeudi 22 juin 2017 pour nous parler de la traite des enfants.

La première formation portant sur les mineurs non-accompagnés a repris les éléments de définition et les règles de droit concernant les mineurs non-accompagnés dont la situation, dans le Nord de la France, a été jugée critique dans une enquête de 2016 intitulée « Ni sains ni saufs » et diligentée par l'association Trajectoires en partenariat avec Unicef<sup>48</sup>.

<sup>47</sup> Egalement présenté comme le « National child trafficking advice centre » traduit par le « Centre national de conseil sur la traite des mineurs ».

<sup>48</sup> A consulter : [https://www.unicef.fr/sites/default/files/atoms/files/ni-sains-ni-saufs\\_mna\\_france\\_2016\\_0.pdf](https://www.unicef.fr/sites/default/files/atoms/files/ni-sains-ni-saufs_mna_france_2016_0.pdf)

Il nous a été expliqué la procédure applicable les concernant dans les Hauts-de-France, d'une part dans le Pas-de-Calais et, d'autre part, dans le Nord, qui ne bénéficient pas des mêmes structures puisque la protection de l'enfance relève de la compétence du département. Une « fiche réflexe » de la Cimade<sup>49</sup> qui résume ce qui a été abordé ainsi que des exemples de rédaction d'information préoccupante, de signalement au parquet, et de demande de protection d'un mineur non-accompagné adressée au tribunal pour enfants, nous ont été remis.

Cette formation m'a semblé très utile pour tous, car les personnes engagées sur le terrain sont quotidiennement en contact avec des mineurs non-accompagnés qui représentent une part importante des exilés, et les droits et obligations afférant à leur minorité semblent peu connus au regard de l'attention portée à l'exposé et des nombreuses questions posées. Or, les enjeux sont de taille. Les intervenantes ont, en effet, mis l'accent sur l'importance des signalements (informations préoccupantes au département et signalements au parquet) qui permettent non seulement d'informer les autorités de la présence d'un mineur non-accompagné sur leur territoire, de déclencher ainsi le dispositif de protection de l'enfance pour ces jeunes (mise à l'abri, évaluation de la minorité, prise en charge en foyer...) mais également de les faire, tout simplement, exister et ainsi, de disposer de données concrètes pour d'éventuels plaidoyers.

Les mineurs disparaissent régulièrement sur les routes de l'exil, et compte tenu d'une vulnérabilité accrue dans un monde de dénuement extrême essentiellement composé d'adultes, ils sont davantage susceptibles de faire l'objet d'instrumentalisation voire de traite d'êtres humains.

C'est ce sur quoi s'est porté la seconde formation à laquelle il m'a été donné de participer. Celle-ci, portant sur les différentes formes d'exploitation des enfants, les indices qui permettent de les identifier et la manière de les protéger, était davantage interactive bien que moins dynamique. Les intervenantes du NSPCC<sup>50</sup> ont été conviées par des acteurs locaux à venir effectuer cette formation. Le centre est déjà en lien avec le Refugee youth service qu'elle a aidé à développer après avoir reçu des requêtes de sa part alertant sur l'entrée de mineurs au Royaume-Uni sans que les autorités n'en soient informées.

Les risques qui entourent notamment les mineurs mais plus généralement les jeunes exilés, sont réels et perceptibles sur le terrain.

<sup>49</sup> Consultable en ligne : [http://www.psmigrants.org/site/wp-content/uploads/2014/04/fiche\\_reflexe\\_MNA\\_NPDC.pdf](http://www.psmigrants.org/site/wp-content/uploads/2014/04/fiche_reflexe_MNA_NPDC.pdf)

<sup>50</sup> <https://www.nspcc.org.uk/>

L'ensemble des éléments de cette expérience a été réellement éprouvant. Dans un contexte politique essentiellement défavorable aux exilés, le nombre et la diversité des problématiques qui composent leur quotidien, à Calais comme ailleurs, interrogent sur la nature et l'origine des solutions à apporter.

## Section II : Le bilan d'une expérience hors-normes

Je suis partie à Calais avec la ferme conviction qu'il y avait une réelle problématique, dramatique, qui s'y jouait, comme j'ai choisi de m'orienter initialement sur la voie de la défense des personnes en exil poussée par la conscience de leur péril.

Les difficultés rencontrées à Calais, en France, par les exilés dépassent certainement l'entendement et pourtant, ne sont pas uniques en leur genre. Je ne suis pas spécialement surprise par l'attitude des autorités ni par le dévouement des engagés, seulement bouleversée.

### 1. La place de l'individu dans un environnement en perpétuel mouvement

Le groupe, composé d'individus distincts, est susceptible de constituer une force, un atout, un moyen de résister et de se protéger. En revanche, un groupe ou un ensemble de groupes semble pouvoir se révéler un obstacle à l'identification et à la compréhension des besoins de chacun et des attentes de tous dès lors que celui-ci est apparenté à une masse. Cette dernière peut alors être perçue comme exerçant une pression sur l'environnement extérieur. Ainsi a-t-il été question de « crise migratoire » au cours des dernières années. La situation semblerait désormais s'être « banalisée » à travers l'Europe et ainsi, ne plus susciter autant d'émoi et de réflexion sur les causes qui amènent les personnes à fuir leurs pays, outre le rejet catégorique d'une partie de l'opinion publique résultant de tensions politiques, économiques et sociales palpables.

Il en ressort une sorte de criminalisation des migrants, anonymes, pour la plupart en situation irrégulière (ce qui, au demeurant, n'est pas censé concerner les mineurs), qui laisse libre cours aux abus que nous avons pu énumérer précédemment.

Les exilés font preuve de résilience et de détermination. Ils sont porteurs d'une force – contagieuse- mais apparaissent aussi très éprouvés par la situation. Leurs émotions et leur fatigue sont perceptibles.

Face à l'ensemble de ces individus confrontés aux mêmes conditions d'existence, les associations et leurs membres qui les composent tentent de les soutenir. A ce titre, les talents de chacun sont requis et l'absence de hiérarchie formelle permet un développement de l'autonomie et de l'initiative remarquable, s'inspirant des expériences précédentes. Néanmoins, la problématique générale demeure et semble de plus en plus critique au fil des années.

## 2. Le sentiment d'impuissance face à la pérennité de la situation

A la fin de la première semaine où j'étais présente à Calais, nous avons commencé à recueillir le témoignage des bénévoles sous forme d'attestations cerfa destinées aux avocats des associations chargées de les représenter au cours de l'instance devant le juge des référés. Chaque organisation devait insister sur un point précis. Nous devons pour notre part rendre compte des distributions qui étaient effectuées sur le terrain, sur ce qui les composaient (nature des articles distribués, quantité) et des circonstances dans lesquelles elles se déroulaient. Une personne en service civique à l'Auberge des migrants et moi-même avons rassemblé les témoignages, et retranscrit, au besoin, ceux qui nécessitaient une traduction de l'anglais au français.

A ce moment, je n'étais pas encore allée sur le terrain. Les différents récits qui m'ont été soumis m'ont immergée dans la violence, à différentes échelles et sous différentes formes, de la situation.

Lorsque je suis partie, malgré l'incertitude quotidienne, la situation était sensiblement la même. Ce n'était pas nouveau et la fin ne semble pas être pour demain malgré les efforts considérables développés par les travailleurs humanitaires pour pouvoir, dans un premier temps, réaliser les missions d'urgence et dans un second temps, rechercher des solutions davantage soutenables sur le long-terme notamment en attaquant les autorités locales et nationales sur le terrain de leurs obligations en matière de droits fondamentaux et de droit d'asile.

La défiance des autorités à l'égard des personnes engagées auprès des exilés, à leur tour prises dans une logique de criminalisation (« délit de solidarité »), ne favorise en rien la recherche de solutions adaptées et pérennes.

Toutefois, ce n'est pas qu'une question locale ou encore nationale - bien que le contexte interne d'inégalités croissantes ne joue pas en faveur des exilés. Les flux migratoires internationaux dont une partie convergent vers le Nord de la France ont des causes (politiques,

économiques, climatiques...), aux origines parfois lointaines, que la communauté internationale doit identifier et résorber.

### 3. La mise en perspective d'un stage aux frontières du réel

Cette expérience m'a, d'une part, particulièrement enrichi, par les rencontres que j'ai pu faire et les moments partagés. J'ai, en outre, pu pratiquer l'anglais de façon quotidienne dans la mesure où il s'agissait de la langue privilégiée dans les échanges avec les volontaires, d'origines diverses, et les exilés.

D'autre part, cette expérience a été un pas de plus dans ma réflexion autour du phénomène des migrations même si j'ai encore des difficultés à structurer et à formuler tout ce que j'aimerais. Elle m'a également interrogée sur la nature de l'être humain et le rôle de la société qui l'entoure, son identification à un groupe (d'associatifs, d'exilés, de CRS, de français...), son comportement dans le groupe, vis-à-vis de l'extérieur (les rapports entre les groupes) et enfin son individualité. Le nombre et la complexité des problématiques me semblent exponentiels.

Je pars en outre du principe que chacun doit être libre, libre de ses choix. L'élément complexe en l'occurrence est qu'en réalité, a-t-on vraiment le choix de quoi que ce soit ? Certes, nous disposons de notre libre-arbitre mais le choix, le vrai, sans limites, n'existe probablement pas. Nous sommes principalement cantonnés à notre réalité, aux choix que nous permet cette réalité. En l'espèce, l'exil est somme toute le fruit de contraintes. Et quand bien même un départ serait le fruit d'un rêve ou d'un réel choix, dans une acception plus large que celui de partir ou mourir, il semblerait que nous n'ayons pas tous les mêmes chances d'y accéder. Notre naissance peut s'avérer être un passe-droit ou, à l'inverse, un obstacle, en fonction d'où nous venons, de notre éducation, de nos ressources, de notre pays, de l'image que l'on renvoie aux autres, etc.

Même si les intérêts qui président sont essentiellement économiques, même si le comportement des gouvernements, l'inaction de certaines organisations internationales et l'indifférence voire la haine qui gangrènent en partie nos sociétés n'invitent pas à se prononcer dans le sens d'une amélioration des conditions de vie de tous au niveau mondial, le droit me semble plus que jamais constitué un élément clef de la lutte en faveur de la dignité humaine en l'absence d'éveil des consciences généralisée.

## Conclusion

Ce stage à l'Auberge des migrants m'a permis de découvrir concrètement la portée de la « crise » et de la politique migratoire mise en œuvre par les gouvernements européens, en particulier français et britannique. En outre, il m'a permis de redécouvrir l'atout considérable que constitue la connaissance du droit mais également celle de la langue.

Cette expérience a en outre alimenté mes convictions qui m'ont amené jusqu'ici et que je me plais à retrouver dans la citation suivante :

*« Il est clair que l'ouverture des frontières que nous appelons de nos vœux ne se fera pas du jour au lendemain et qu'une des conditions pour y parvenir, c'est de vaincre les préjugés et les fantasmes qui empêchent de penser l'Europe autrement que comme une forteresse assiégée, d'appréhender l'immigration autrement que comme une menace, de considérer les migrants autrement que comme des envahisseurs »<sup>51</sup>.*

---

<sup>51</sup> Danièle LOCHAK, *Face aux migrants : Etat de droit ou état de siège*, Paris, Textuel, 2007

Document annexe

# **DEMANDE D'ASILE EN FRANCE**

Trois formes de protection existent : le statut de réfugié, la protection subsidiaire et le statut d'apatride (cf "demande de statut d'apatride").

Le statut de réfugié connaît trois fondements différents :

- la **Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés** (modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967) :

*Le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne qui, (...) craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.*

- l'**alinéa 4 du préambule de la Constitution de 1946** -appartenant au "bloc de constitutionnalité"- établissant l'asile dit constitutionnel:

*Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République.*

- le mandat du Haut-Commissariat aux Réfugiés (HCR) : si vous avez été reconnu réfugié par le HCR sur la base des **articles 6 et 7 de son statut**.

**nb** : Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordée à toute personne qui ne remplit pas les conditions propres au statut de réfugié mais, qui nécessite d'être protégée :

**Article L712-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)**

Modifié par LOI n°2015-925 du 29 juillet 2015 - art. 4

*Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes :*

- a) La peine de mort ou une exécution ;*
- b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;*
- c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.*

Ces deux formes de protection relèvent de la même procédure. C'est l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA), ou, le cas échéant, la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA), qui détermine la forme de protection à laquelle vous avez droit ou non au regard de votre situation.

## ENTRÉE SUR LE TERRITOIRE :

- Dans l'hypothèse d'un *contrôle à la frontière* : vous devez informer la police aux frontières que vous souhaitez demander l'asile et vous aurez accès à une procédure particulière ;
- Dans l'hypothèse où *vous êtes déjà en France* : vous devez vous adresser à une plateforme pour demandeurs d'asile (PADA).

## PREMIER ACCUEIL :

La plateforme dit de premier accueil est gérée par une association ou par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII).

> D'ici, vous devez vous rendre à Lille, la plateforme est gérée par l'association Accueil Insertion Rencontre (AIR) située 135 rue de Solférino 59000 Lille. (cf plan)

Cette première étape correspond à un **premier accueil permettant ensuite une orientation vers les services de l'Etat chargés d'enregistrer votre demande d'asile.**

### Documents à fournir :

- documents d'identité si possédés ou indications d'état civil ;
- document de voyage si possédé ;
- attestation d'hébergement si vous n'êtes pas sans domicile stable ;
- 4 photos (normalement fournies par la plateforme chargé du pré-accueil).

*nb* : A cette étape, il n'est pas nécessaire de disposer d'une domiciliation (adresse postale) pour pouvoir enregistrer votre demande d'asile.

La structure vous propose alors un **rendez-vous au sein d'un guichet unique pour demandeurs d'asile (GUDA)** qui réunit la **préfecture** et l'**OFII** (*Liste des guichets uniques notamment disponible sur les sites de l'OFPRA et du Ministère de l'Intérieur*). Un délai de trois jours ouvrés, entre votre présentation au pré-accueil et l'enregistrement par le guichet unique, s'impose pour toutes les demandes présentées. "Ce délai peut être porté à dix jours ouvrés lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demandent l'asile simultanément" (**alinéa 2, article L741-1 CESEDA**).

## GUICHET UNIQUE (1) :

### - Préfecture

La préfecture est **chargée d'enregistrer votre demande d'asile.**

> Pour les Hauts-de-France (départements Nord et Pas de Calais), la préfecture compétente est celle de Lille située au **12/14 rue Jean Sans Peur 59039 Lille** (cf plan).

A la préfecture, un agent valide l'ensemble des informations transmises par la plateforme au guichet unique, relève vos empreintes digitales et procède à un entretien individuel destiné à retracer votre parcours depuis votre pays d'origine en vue de déterminer le pays responsable de l'examen de votre demande d'asile (cf **procédure Dublin**).

> Détermination de la procédure applicable :

La désignation de la procédure applicable aura un impact sur le pays compétent pour traiter votre demande d'asile puis sur les délais de traitement du dossier.

### - Procédure Dublin

En vertu du droit de l'Union européenne, il doit tout d'abord être procédé à la **détermination de l'Etat responsable de votre demande d'asile.**

- En savoir plus sur le Régime d'asile européen commun (RAEC) : [https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/e-library/docs/ceas-factsheets/ceas\\_factsheet\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/e-library/docs/ceas-factsheets/ceas_factsheet_fr.pdf) (v. document annexe)

Si votre demande relève effectivement de la France, deux procédures sont envisageables : la procédure normale et la procédure accélérée.

### - Procédure normale

### - Procédure accélérée :

Votre demande sera automatiquement placée en procédure accélérée si :

> **vous provenez d'un pays considéré comme "sûr"** par une décision de l'OFPRA en date du 9 octobre 2015. Sont considérés comme des pays d'origine "sûrs" l'Albanie, l'Arménie, le Bénin, la Bosnie-Herzégovine, le Cap-Vert, le Ghana, la Géorgie, le Kosovo, l'Ile Maurice, l'Inde, la Macédoine, la Moldavie, la Mongolie, le Monténégro, le Sénégal, la Serbie ainsi que tous les pays de l'Union européenne ;

> **vous présentez une demande de réexamen** qui n'est pas irrecevable.

Votre demande peut également être placée en procédure accélérée si la préfecture constate que :

> vous refusez que vos empreintes soient prises ;

> vous présentez de faux documents d'identité ou de voyage, fournissez de fausses indications ou dissimulez des informations ou des documents concernant votre identité, votre nationalité ou les

modalités de votre entrée en France afin d'induire en erreur l'autorité administrative, ou encore, si vous présentez plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes ;

> vous présentez, sans motif légitime, votre demande d'asile, plus de 120 jours à compter de votre entrée en France alors même que vous êtes entré et/ou vous maintenez irrégulièrement sur le territoire ;

> vous présentez une demande d'asile dans le seul but de faire échec à une mesure d'éloignement (ex. une obligation de quitter le territoire français (OQTF) vous a été adressée) ;

> votre présence en France "constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat".

Si votre demande est placée en procédure accélérée, vous en serez informé *via* une notice, en précisant le motif, qui vous sera remise contre émargement. Il n'existe pas de recours direct contre cette décision mais vous pourrez la contester ultérieurement dans le cadre d'un recours devant la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA) contre l'éventuel rejet de votre demande par l'Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides (OFPRA).

-> Une fois votre demande enregistrée, une **attestation de demandeur d'asile** vous est délivrée pour un mois, renouvelable (*cf* modalités de renouvellement). Cette attestation vous permet de vous maintenir régulièrement sur le territoire français.

Après l'enregistrement de la demande d'asile, la préfecture doit également vous remettre le formulaire qu'il faudra envoyer à l'OFPRA (v. document annexe : [http://www.gisti.org/IMG/pdf/formulaire\\_ofpra.pdf](http://www.gisti.org/IMG/pdf/formulaire_ofpra.pdf)) puis vous serez reçu(e) par un agent de l'OFII au sein du guichet unique.

## GUICHET UNIQUE (2) :

### - Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII)

L'OFII détermine les conditions matérielles d'accueil (hébergement et/ou allocation) proposées au regard de votre situation personnelle.

#### > Évaluation de vulnérabilité :

A la suite de la présentation de votre demande d'asile, L'OFII est chargé de procéder, dans un délai raisonnable et après s'être entretenu personnellement avec vous, à une **évaluation de votre vulnérabilité de laquelle peut résulter des besoins spécifiques**. Si ces besoins apparaissent en cours de procédure, ils devront être pris en considération.

“L'évaluation de la vulnérabilité vise, en particulier, à identifier les mineurs, les mineurs non-accompagnés, les personnes en situation de handicap, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes atteintes de maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, telles que des mutilations sexuelles féminines” (**alinéa 2, article L744-6 CESEDA**).

Lors de l'entretien, vous devez être informé de la possibilité de bénéficier d'un examen de santé gratuit.

#### > Accès aux conditions matérielles d'accueil :

L'OFII est un organisme d'Etat chargé de vous informer sur vos droits et de vous faire une proposition formelle des conditions matérielles d'accueil réunissant :

- un **hébergement** dédié aux demandeurs d'asile selon les places disponibles ;
- une **allocation** mensuelle dont le montant varie en fonction de votre profil familial, de votre mode d'hébergement, et de vos ressources ;
- un **accompagnement administratif et social**.

Cette proposition prend la forme d'une “offre de prise en charge au titre du dispositif national d'accueil (DNA)”. Si vous refusez, vous n'aurez droit à rien. Si vous acceptez cette offre, le document à remplir précise que vous vous engagez à accepter tout hébergement proposé, à communiquer des informations justes et actualisées sur vos ressources et sur la composition de votre famille et, concernant la procédure d'asile, à vous présenter à toutes les convocations de l'administration ainsi qu'à répondre aux demandes d'information.

*nb* : Le bénéfice des conditions matérielles d'accueil peut être suspendu, retiré ou refusé conformément aux dispositions de l'**article L744-8 du CESEDA**. Il est ainsi refusé en cas de demande de réexamen ou si vous n'avez pas sollicité l'asile dans le délai de 120 jours à compter de la date de votre entrée en France.

“La décision de suspension, de retrait ou de refus des conditions matérielles d'accueil est écrite et motivée. Elle prend en compte la vulnérabilité du demandeur”.

- Hébergement

L'OFII doit vous faire une proposition d'hébergement en fonction des places disponibles en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), en accueil temporaire service de l'asile (AT-SA) ou en hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA).

Si aucun hébergement (stable ou non) n'est proposé (ex. manque de place), vous serez réorienté vers la plateforme d'accueil (PADA), laquelle vous orientera vers le 115 afin de trouver vous-même un potentiel hébergement d'urgence. Un accompagnement administratif, social et médical est tout de même possible auprès de la plateforme d'accueil.

> domiciliation

Si vous êtes hébergé de façon stable dans un centre, vous pouvez utiliser cette adresse pour votre procédure de demande d'asile. S'il est habilité à la faire, le centre remplira le formulaire de déclaration de domiciliation.

Si vous n'êtes pas hébergé dans un centre, vous devez vous rendre à la PADA qui vous permettra d'obtenir une domiciliation postale afin de recevoir votre courrier qu'il faudra venir chercher très régulièrement (une fois par semaine). A défaut, la plateforme en question est susceptible de fermer votre adresse.

*nb* : Vous pouvez disposer d'une adresse postale chez un particulier en précisant qu'il ne s'agit pas d'un hébergement mais seulement d'une domiciliation.

- Ouverture de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA)

Lors de votre passage au guichet unique, l'OFII est également chargé de vous ouvrir les droits à l'ADA.

Pour en bénéficier, vous devez :

- avoir 18 ans révolus ;
- déclarer des revenus inférieurs au revenu de solidarité active (RSA) soit 536, 78 euros pour un adulte isolé au 1er avril 2017 ;
- être en possession d'une attestation de demandeur d'asile (ou d'un récépissé de carte de séjour mention "a demandé l'asile");
- avoir accepté les conditions matérielles d'accueil proposées par l'OFII ;
- a envoyé sa demande d'asile à l'OFPRA dans un délai de 21 jours à compter du rendez-vous au guichet unique (ne concerne pas les "dublinés", c'est-à-dire, les personnes dont la demande d'asile relève d'un autre État européen que la France).

Le montant de l'allocation dépend de :

- vos ressources et de celles de votre famille ;
- votre mode d'hébergement ;
- la composition de votre famille : le nombre d'adultes ayant déposé une demande d'asile et le nombre d'enfants.

Pour plus d'informations : v. document annexe ([http://www.gisti.org/IMG/pdf/depliant\\_ada.pdf](http://www.gisti.org/IMG/pdf/depliant_ada.pdf)).

## OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS ET DES APATRIDES (OFPRA) :

Si votre demande relève de la France, un formulaire de demande d'asile vous est remis par la préfecture lors du rendez-vous au guichet unique (*cf supra*).

### DÉPÔT DU DOSSIER

(applicable aux deux types de procédures, normal et accéléré)

Vous devez :

- Remplir le dossier **en français**, le **signer** et le **dater** en première page ;
- Joindre **2 photos d'identité** ;
- Joindre une **copie de votre attestation de demande d'asile** ;
- Fournir **tout document tendant à prouver les persécutions subies** (ce n'est pas obligatoire, de plus les documents de preuve éventuellement transmis doivent être probants) ;
- Fournir l'**original de votre éventuel document de voyage et/ou de votre éventuelle pièce d'état civil** (n'oubliez pas de les photocopier au préalable) ;

-> Envoyer le tout en lettre recommandée avec accusé de réception ou le déposer directement à l'OFPRA, charge du traitement et de la décision relatifs à votre demande d'asile, dans un délai de 21 jours à compter de votre rendez-vous au guichet unique, à l'adresse suivante :

**OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS ET APATRIDES**  
**201 rue Carnot**  
**94136 Fontenay sous Bois CEDEX**

(RER A Val de Fontenay)

> Si le dossier est complet et reçu dans le délai imparti, l'OFPRA envoie une lettre d'enregistrement, vous notifiant ainsi que votre demande a bien été prise en compte.

-> Dès la réception de cette lettre et, au plus tard, à la date d'expiration de votre attestation de demandeur d'asile (voire 15 jours avant selon les préfectures), vous devez retourner à la préfecture afin de renouveler cette attestation valant autorisation de séjour. La préfecture, lors de votre premier passage, vous aura donné une date de convocation. Il faudra alors fournir la **première attestation de demande d'asile**, la **lettre d'enregistrement de l'OFPRA** ou le reçu de dépôt, **deux photographies** ainsi qu'un **justificatif de domicile ou une attestation de domiciliation**. En procédure normale, la deuxième attestation est valable 9 mois, puis renouvelable tous les 6 mois alors qu'en procédure accélérée, elle n'est valable que 6 mois, renouvelable tous les 3 mois.

> Si le dossier est incomplet, l'OFPRA vous le renvoie et vous avez huit jours pour le compléter.

Si le délai n'est pas respecté l'OFPRA peut clore la procédure.

-> En cas de clôture de la demande pour dossier incomplet ou envoi tardif, vous devrez reformuler votre demande auprès de la préfecture.

*nb* : procédure accélérée : L'OFPRA statue automatiquement en procédure accélérée dans les deux cas énoncés précédemment (si vous êtes originaires d'un pays sûr ou s'il s'agit d'une demande de réexamen qui n'est pas irrecevable) mais elle peut également statuer en procédure accélérée de sa propre initiative :

- > si vous présentez de faux documents d'identité ou de voyage, fournissez de fausses indications ou dissimulez des informations ou des documents concernant votre identité, votre nationalité ou les modalités de votre entrée en France afin de l'induire en erreur, ou encore, si vous présentez plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes ;
- > si les questions soulevées à l'appui de votre demande ne sont pas pertinentes vis-à-vis de cette demande ;
- > si vous faites à l'office des déclarations manifestement incohérentes et contradictoire, manifestement fausses ou peu plausibles, ne correspondant pas aux informations qu'ils détiennent sur votre pays d'origine.

-> Si l'OFPRA envisage de placer votre demande en procédure accélérée alors même qu'elle ne l'était pas jusqu'à présent (enregistrée à la préfecture en procédure normale), l'office l'indique sur votre convocation.

Si le motif d'accélération de la procédure n'apparaît que lors de l'entretien, la décision de placement en traitement prioritaire vous sera notifiée et motivée dans la décision de rejet.

Aucun mineur ne peut être placé en procédure accélérée.

Par ailleurs, l'office peut choisir de vous basculer en procédure normale alors que votre demande avait été placée en procédure accélérée au moment du passage à la préfecture.

-> L'OFPRA doit examiner les demandes en procédure accélérée dans les 15 jours suivants l'enregistrement de votre dossier.

### CONVOCAATION :

L'OFPRA vous convoque ensuite à un **entretien personnel** dans ses locaux. Vous en serez dispensé :

- > si l'OFPRA est sur le point de statuer favorablement sur votre demande, les éléments d'ores et déjà en sa possession lui permettant de conclure que votre demande est manifestement fondée ;
- > si pour des raisons médicales, durables et "indépendantes de votre volonté", vous ne pouvez y procéder.

Une fois sur place (*cf plan*), vous serez entendu individuellement par un agent de l'office, en charge de l'instruction, hors la présence des membres de votre famille - bien que l'office puisse procéder à un entretien complémentaire en leur présence si le traitement de la demande le nécessite.

L'entretien se déroule dans la langue de votre choix, que vous aurez préalablement renseignée dans votre dossier, à moins qu'il n'existe une autre langue dont vous avez une connaissance suffisante.

Vous pouvez également demander à choisir le sexe de la personne qui vous reçoit. Dans la mesure du possible et si cette demande apparaît fondée, notamment au regard du récit des faits motivant la demande d'asile (ex. violences sexuelles), l'office accèdera à votre demande.

*nb* : L'officier peut vous demander de vous soumettre à un examen médical. Si vous refusez, cela ne fait pas obstacle à ce que l'OFPRA statue sur votre demande.

Cet entretien permet à l'office de disposer d'informations vous concernant qui, ajoutées à celles du dossier écrit, lui permettent d'examiner votre demande.

**ATTENTION** : Sans motif légitime, votre absence à l'entretien ne fait pas obstacle à ce que l'OFPPRA statue sur votre demande.

Une transcription de l'entretien peut vous être transmise sur demande. Dans le cadre d'une procédure accélérée, cette communication peut être faite au moment de la notification de la décision.

#### **Présence d'un tiers :**

A l'entretien, vous pourrez être **accompagné par un avocat ou un représentant d'une des associations agréées par l'OFPPRA** (v. document annexe). Celui-ci doit lui-même figurer parmi les personnes habilitées par l'association à vous accompagner lors de cet entretien.

La présence d'un avocat ou d'un représentant d'une association est facultative, à défaut, rien n'empêche l'office de procéder à l'entretien.

Si, toutefois, l'un de ces tiers est présent à l'entretien, il ne peut émettre d'observations qu'à l'issue de l'entretien dont il ne doit pas divulguer le contenu. En outre, il n'existe pas de dispositif d'aide juridictionnelle à cette étape.

Le tiers doit prévenir de sa présence au moins sept jours avant la date de votre entretien en procédure normale et quatre jours avant s'il s'agit d'une procédure accélérée. En cas d'absence de ce tiers, l'entretien ne pourra être reporté.

#### **DECISION :**

La décision de l'OFPPRA peut, en principe, intervenir jusqu'à 6 mois après son instruction devant l'office, ou 15 jours environ, selon que vous soyez, respectivement, en procédure normale ou en procédure accélérée. S'il ne parvient pas à se prononcer dans les 6 mois, l'office doit vous le notifier et, à votre demande, en donner les motifs. Le délai maximal pour qu'il se prononce est de 21 mois (6 plus 15).

Il existe plusieurs décisions possibles :

> **L'OFPPRA accède à votre demande d'asile** et vous reconnaît le statut de réfugié. Dans ce cas, vous bénéficiez d'une carte de résident de 10 ans. Aucune motivation de la décision n'est requise.

> **L'OFPPRA vous octroie la protection subsidiaire** qui vous donne droit à un titre de séjour temporaire d'une durée d'un an renouvelable. L'office doit motiver sa décision de rejet du statut de réfugié.

> **L'OFPPRA rejette** purement et simplement **votre demande d'asile**, vous refusant les deux formes de protection : elle doit motiver ce refus.

Une fois la décision rendue, vous pouvez la contester devant la Cour Nationale du Droit d'Asile.

## **COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE (CNDA) :**

La juridiction compétente pour attaquer la décision de l'Office Français de la Protection des Réfugiés et des Apatrides est le Cour Nationale du Droit d'Asile (*cf* plan).

Il est possible de former un **recours contre la décision de rejet des deux formes de protection** mais également contre la **décision d'octroi de la protection subsidiaire** si vous estimez bel et bien relever du statut de réfugié.

Le délai de recours est d'1 mois à compter de la notification de la décision de l'OFPRA.

Le recours devant la CNDA, que vous soyez en procédure normale ou en procédure accélérée, est **suspensif**. Ainsi, vous êtes toujours considéré comme demandeur d'asile (le recours suspend la décision de l'OFPRA) et vous bénéficiez donc toujours des droits y afférant notamment le droit de vous maintenir sur le territoire.

- Dépôt du recours

Lorsque vous recevez la décision de rejet de l'OFPRA, **vous avez un mois pour constituer votre recours et l'enregistrer auprès de la CNDA.**

Par ailleurs, pour que votre recours soit recevable, vous devez, remplir les conditions suivantes :

- rédiger **en français** sur papier libre (il n'existe pas de formulaire spécifique) et signer ;
- indiquer vos noms, prénoms, **état civil complet** (profession et domicile le cas échéant) ;
- joindre les **documents** en votre possession attestant de votre **identité** et de votre **nationalité** ;
- indiquer qu'il s'agit d'un recours ainsi que votre **numéro de dossier OFPRA** ;
- joindre la **copie de la décision de rejet de l'OFPRA** ;
- indiquer la **langue** dans laquelle vous voulez être entendu, le jour de l'audience, par la juridiction ;
- inclure votre **récit** et y joindre les **documents** venant compléter ce récit ;
- motiver votre recours en expliquant pourquoi vous êtes en désaccord avec la décision de rejet d'octroi d'une des deux formes de protection ou du statut de réfugié (octroi de la protection subsidiaire) : pour cela, vous devez présenter une **réponse à l'argumentation** de l'OFPRA en vous appuyant sur des arguments juridiques (*cf* jurisprudence CNDA).

*nb* : le délai d'un mois pouvant être difficile à respecter, vous pouvez faire un **recours a minima** en développant succinctement les motifs de contestation afin d'interrompre ce délai. Ensuite, vous pourrez adresser un complément afin d'étayer votre argumentation, si possible accompagné de pièces justificatives, au plus tard 5 jours francs avant l'audience. Vous pouvez tout envoyé à la CNDA par fax\* (recours en annulation, mémoires et pièces complémentaires). Toutefois, pour que le recours soit régularisé vous devez signer la télécopie ou remettre une version papier signée, au plus tard le jour de l'audience.

Le recours doit ensuite être transmis à la CNDA. Pour cela, vous avez plusieurs possibilités :

- \*envoyer le tout par **fax** au greffe central de la CNDA au numéro suivant, exclusivement destiné à recevoir les recours : 01 48 18 44 20. La date de prise en compte de votre recours sera alors celle de la réception du fax sur le serveur ;
- déposer le tout dans la **boite postale** de la Cour, dans ce cas, le pli sera automatiquement horodaté par une machine ;
- déposer le tout au **service d'accueil des avocats de la Cour**, un tampon daté sera alors déposé sur le dossier lors de la réception ;
- envoyer le tout par **lettre recommandée avec accusé de réception**, ici, la date de réception sera celle de la signature de l'accusé de réception ou du bordereau de dépôt par le bureau de réception.

Adresse :

**COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE**  
**35 rue Cuvier**  
**93558 Montreuil-sous-Bois CEDEX**

Tel. : 01 48 18 40 00

Après enregistrement de votre recours, la CNDA vous en informe par voie postale à l'aide d'un document intitulé « accusé de réception d'un recours ». Cette attestation d'enregistrement vous **permet de demander le renouvellement de votre attestation de demande d'asile**, puisque vous êtes autorisé à rester en France jusqu'à ce que la CNDA statue sur votre demande.

*nb* : Si le recours parvient à la Cour après l'expiration du délai d'un mois, votre recours sera tout de même enregistré et un reçu de recours vous sera remis, ce qui ne signifie pas que votre demande a été prise en compte. La Cour conclura en effet à l'irrecevabilité du recours, celui-ci sera donc rejeté sans qu'il soit statué sur le fond de la requête.

- Assistance d'un avocat et aide juridictionnelle

Pour la rédaction du recours et à l'audience, il est préférable (le ministère d'avocat n'est en effet pas obligatoire ici) que vous soyez **assisté d'un avocat**. Vous pouvez alors bénéficier de l'**aide juridictionnelle** en vertu de laquelle l'Etat prendra en charge les frais d'avocat.

La demande d'aide juridictionnelle préalable (sans présenter de recours) doit être faite dans un délai de quinze jours à compter de la décision de rejet de l'OFPRA. Si ce délai expire, vous pouvez formuler votre demande d'aide juridictionnelle au moment du dépôt du recours au fond.

*nb* : Il n'est pas possible de faire votre demande après le dépôt du recours.

Le délai de recours est suspendu le temps du traitement de la demande d'aide juridictionnelle.

Afin de bénéficier de l'aide juridictionnelle, vous devez :

- remplir le formulaire de demande d'aide juridictionnelle (téléchargeable) en ligne (file:///C:/Users/calai/Downloads/cerfa\_15626-01.pdf) ;
- joindre :
  - la copie de l'attestation de demande d'asile ;
  - la copie de la décision de l'OFPRA ;

- la lettre d'acceptation de l'avocat, le cas échéant (si vous n'avez pas d'avocat, la CNDA pourra vous en désigner) ;
- envoyer le dossier complet **par lettre recommandée avec accusé de réception** au bureau d'aide juridictionnelle de la CNDA à l'adresse suivante :

**BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE DE LA CNDA**

**35 rue Cuvier**

**93558 Montreuil-sous-Bois CEDEX**

Le bureau d'aide juridictionnelle examine ensuite votre demande qui ne sera refusée que si le recours apparaît comme manifestement irrecevable.

Une fois l'éventuelle demande d'aide juridictionnelle validée et la demande de recours enregistrée, vous devez attendre d'être convoqué à une audience de la CNDA.

- L'audience devant la CNDA

Si votre demande ne présente "aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause les motifs de la décision de l'OFPRA", elle sera rejetée sans audience.

En dehors de cette hypothèse, vous serez convoqué en audience publique. Votre convocation vous sera envoyée un mois avant la date de l'audience pour une procédure normale et quinze jours avant s'il s'agit d'une procédure accélérée. Il est possible de demander que la séance se tienne à huis clos. En outre, si vous ne parlez pas français, un interprète parlant votre langue d'origine sera présent tout au long de l'audience.

Désormais, la CNDA dispose d'un délai maximal de cinq mois en procédure normale et d'un délai de cinq semaines en procédure accélérée pour statuer sur votre recours (**article L731-2 CESEDA**).

La formation de jugement est, en principe, collégiale, composée d'un président, d'un assesseur nommé par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés et d'un assesseur nommé par le vice-président du Conseil d'Etat. Néanmoins, si vous vous trouvez dans le cadre d'une procédure accélérée ou d'une procédure manifestement irrecevable, la CNDA statuera à juge unique. Le président statuant seul peut, toutefois, de sa propre initiative ou à votre demande, renvoyer à la formation collégiale la demande s'il constate que celle-ci ne relève pas des cas prévus (procédures accélérée et irrecevable) ou soulève une difficulté sérieuse. Le délai pour statuer est donc porté à cinq mois.

- La décision de la CNDA

La formation de jugement délibère à huis clos après l'audience et prend ses décisions à la majorité des voix. La décision doit être motivée en faits et en droit.

Celle-ci est lue en audience publique dans un délai de 15 jours à 3 semaines, puis elle est affichée dans les locaux de la CNDA avec la seule mention "annulation", "renvoi" ou "rejet". La décision vous est également notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, en français et dans votre langue.

La CNDA peut alors :

- > annuler la décision de rejet de l'OFPRA et vous **accorder le statut de réfugié ou la protection subsidiaire** : vous bénéficiez alors des mêmes droits que si l'OFPRA vous avait accordé l'une ou l'autre des protections ;
- > annuler la décision de reconnaissance de la protection subsidiaire pour vous **reconnaître la qualité de réfugié** ;
- > confirmer la décision de l'OFPRA et donc **rejeter votre recours** ;
- > exceptionnellement, annuler la décision attaquée et enjoindre l'OFPRA de **réexaminer votre demande** ;
- > **renvoyer** pour cause de maladie ou aux sections réunies (réunion de trois formations de jugement) lorsque l'affaire est susceptible de faire jurisprudence.

**Le rejet de votre recours par la CNDA met fin à la validité de votre attestation de demandeur d'asile.** La préfecture peut alors vous adresser une Obligation de Quitter le Territoire Français (OQTF). Il est toutefois possible de prévoir un retour volontaire dans votre pays d'origine avec l'OFII.

- Recours contre la décision de la CNDA

Il est possible d'attaquer la décision de la CNDA par voie de cassation auprès du Conseil d'Etat. Toutefois, un **pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat** nécessite du temps et un avocat spécialisé, l'aide juridictionnelle demeurant possible. Enfin, il s'agit d'un **recours non-suspensif**. Il ne permet donc pas de prolonger votre séjour en France, la décision est effective et, le cas échéant, vous serez renvoyé dans votre pays d'origine alors même que vous avez introduit votre action en cassation.

**SOURCES EN LIGNE :**

CNDA ; dom'asile ; espoir d'asile ; forum réfugiés ; GISTI ; legifrance ; Ministère de l'Intérieur ; OFPRA.

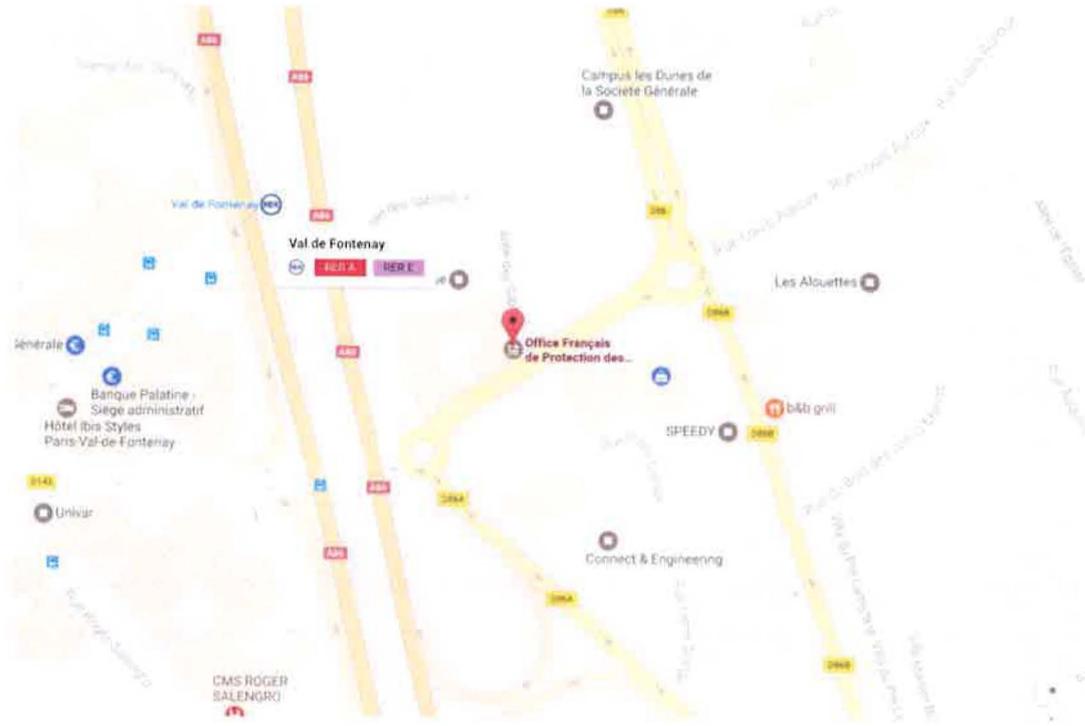
.....

**A CONSULTER :**

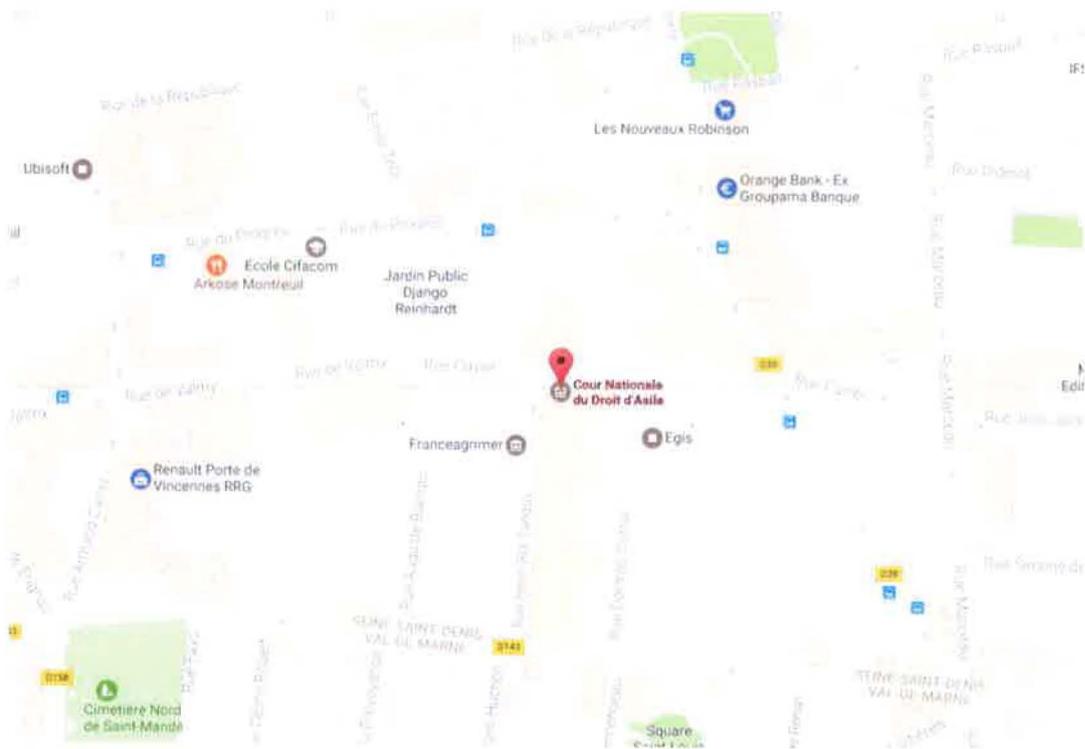
- DEMANDER L'ASILE EN FRANCE (informations détaillées et disponibles en sept langues)  
: <http://www.gisti.org/spip.php?rubrique966>
- QUESTIONS - RÉPONSES "INFOS MIGRANTS" PAR FRANCE TERRE D'ASILE :  
<http://www.france-terre-asile.org/demandeurs-d-asile-col-280/infos-migrants/demandeurs-d-asile>



# OFPRA



# CNDA



## Bibliographie/sitographie

Principaux sites consultés :

[www.conseil-etat.fr/](http://www.conseil-etat.fr/)

[www.defenseurdesdroits.fr/](http://www.defenseurdesdroits.fr/)

[www.hrw.org/fr](http://www.hrw.org/fr)

[www.laubergedesmigrants.fr/](http://www.laubergedesmigrants.fr/)

[www.psmigrants.org/site/](http://www.psmigrants.org/site/)

Pour plus d'informations, se référer aux notes de bas de page.

## Table des matières

Remerciements.....	2
Liste des principaux acronymes et abréviations .....	3
Sommaire .....	4
Introduction générale .....	5
I. Choix de la structure .....	6
II. Description de l’environnement de travail .....	7
Première partie – Présentation du contexte : le Calais, zone de non-droits ?.....	10
Section I : Les atteintes aux droits fondamentaux des exilés constatées .....	10
1. Le rôle déterminant des associations présentes sur le terrain.....	11
2. L’implication clef du Défenseur des droits dans la situation calaisienne .....	13
3. La question épineuse des violences policières à Calais .....	14
Section II : La recherche de solutions dans un cadre d’urgence humanitaire.....	15
1. La réponse immédiate aux besoins élémentaires apportée par les volontaires .....	16
2. Les actions en justice menées à l’encontre des autorités responsables .....	17
3. Les recommandations claires et répétées des observateurs.....	20
Seconde partie – Déroulement du stage : Observations et enseignements .....	24
Section I : Le dynamisme des associations face aux constantes évolutions .....	24
1. La coordination des organisations présentes sur le terrain.....	24
2. Le projet renaissant de l’Infobus .....	25
3. La formation nécessaire à la particularité des cas de figure rencontrées .....	27
Section II : Le bilan d’une expérience hors-normes .....	29
1. La place de l’individu dans un environnement en perpétuel mouvement.....	29
2. Le sentiment d’impuissance face à la pérennité de la situation .....	30
3. La mise en perspective d’un stage aux frontières du réel.....	31
Conclusion .....	32
Document annexe.....	33
Bibliographie.....	50